



**SERVICE
DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE
SECOURS DU VAR**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RAA / 2026_02

PUBLICATION DU MERCREDI 11 MARS 2026



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RAA / 2026_02

Publication du mercredi 11 mars 2026

SOMMAIRE

Arrêtés

Numéro	Objet	Pages
0593	Arrêté portant délégation de signature au Lieutenant-colonel Michel SEITZ au sein du Service Départemental d'incendie et de Secours du Var	5
0995	Arrêté conjoint portant liste d'aptitude au choix au grade de lieutenant de 2 ^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels	7
1226	Arrêté conjoint portant tableau d'avancement annuel à l'échelon spécial du grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels	8

Délibérations

Numéro	Objet	Pages
B26_07	Convention de financement pour la construction du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de Draguignan	10
B26_08	Convention de subvention pour le financement d'un audit bâtimentaire portant sur 66 Sites du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var	16
B26_09	Construction du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de Ginasservis et recours à un contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage au SDIS du Var	34
B26_10	Convention entre le Cypres et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var relative à la mise à disposition de données géographiques et/ou descriptives concernant les risques majeurs du département	40
B26_11	Convention relative à la participation de personnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var à la formation « secours routier super lourd » organisée par le SDIS de la Charente-Maritime	48
26_18	Approbation du Procès-Verbal de la séance du bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) en date du 28 janvier 2026	54
26_19	Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) en date du 28 janvier 2026	57
26_20	Approbation du Procès-Verbal de la séance du bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) en date du 3 février 2026	62
26_21	Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) en date du 3 février 2026	70

26_22	Modalités d'organisation du vote électronique pour les élections 2026 des représentants du personnel au sein de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS) et du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV) du SDIS du Var	94
26_23	Modalités d'organisation du vote électronique pour les élections professionnelles 2026 : élections des représentants du personnel au sein du Comité Social Territorial (CST), des Commissions Administratives paritaires (CAP) et de la Commission Consultative Paritaire (CCP)	113
26_24	Composition du Comité Social Territorial (CST) et de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT) au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var	136
26_25	Marchés publics	139
26_26	Demande d'aide financière FIPD 2026 - Programme « S » - Préfecture du Var - Equipement des pompiers professionnels et volontaires de gilets pare-balles	143
26_27	Extension des situations permettant l'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux sapeurs-pompiers professionnels	145
26_28	Cycle de travail des salles opérationnelles	148
26_29	Détermination des quotas des « Officiers de Garde / Sous – Officiers de Garde » de sapeurs-pompiers professionnels au sein des équipes opérationnelles du corps départemental des sapeurs-pompiers du Var	152
26_30	Modification du tableau des emplois et des effectifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var	155
26_31	Règlement Opérationnel du Service d'Incendie et de Secours du Var	159
26_32	Sorties d'actif - Réforme et aliénation de matériels logistiques et techniques acquis par le SDIS du Var	238

Information

Numéro	Objet	Pages
Rapport informatif	Rapport informatif sur le résultat du contrôle de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF)	245
Rapport informatif	Conventions de financement pour la construction des Centres d'Incendie et de Secours (CIS) de Draguignan et Ginasservis – Délégation de maîtrise d'ouvrage pour la construction du CIS de Ginasservis	246

ARRETES

REPUBLIQUE FRANCAISE



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours du
Var**

Direction

Numéro : **0593**

Arrêté portant délégation de signature
au Lieutenant-colonel Michel SEITZ
au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-27, L1424-30 et L1424-33 alinéa 6 ;

Vu la délibération n° A1 en date du 26 octobre 2022 du Conseil Départemental du Var portant élection de Monsieur Jean-Louis MASSON en qualité de Président du Conseil Départemental du Var ;

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-1635 de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant désignation de Monsieur Dominique LAIN, membre du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) du Var, pour assurer la présidence du SDIS du Var ;

Vu la délibération n° 22-51 du CASDIS du Var en date du 18 novembre 2022 portant délégation du CASDIS du Var au Président, et déléguant à son président, pour la durée de son mandat, partie de ses attributions ;

Vu la délibération n° 22-50 du CASDIS du Var en date du 18 novembre 2022 déléguant au bureau partie de ses attributions ;

Vu la délibération n° 23-09 du Conseil d'Administration du SDIS du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté conjoint portant organisation du service départemental d'incendie et de secours du Var ;

Vu l'arrêté conjoint n° 1189 de Monsieur le Préfet du Var et de Monsieur le Président du CASDIS du Var en date du 06 mars 2023 portant organisation du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var ;

Vu l'arrêté conjoint n° 5076 en date du 25 octobre 2022 portant nomination du Lieutenant-Colonel Michel SEITZ en qualité de chef du groupement fonctionnel chargé de la conduite opérationnelle et de la gestion de crises, qui intègre notamment les salles opérationnelles et la mise en place du système NexSIS et qui assure le suivi administratif et financier postérieur aux activités opérationnelles à compter du 1^{er} octobre 2022,

ARRETE

Article 1 : Une délégation de signature est accordée au Lieutenant-Colonel Michel SEITZ en qualité de chef du groupement fonctionnel chargé de la conduite opérationnelle et de la gestion de crises, qui intègre notamment les salles opérationnelles et la mise en place du système NexSIS et qui assure le suivi administratif et financier postérieur aux activités opérationnelles, en mon nom, sous ma responsabilité et sous ma surveillance, pour signer les documents suivants, relevant des attributions de son groupement :

- Les attestations d'intervention.

Article 2 : Le Directeur Départemental des Services d'incendie et de secours du Var est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché au siège de la DDSIS du Var sis 24, allée de Vaugrenier ZAC Les ferrières, 83490 LE MUY et publié au recueil des actes administratifs du SDIS du Var (consultable au siège de la DDSIS du Var et sur le site internet www.sdis83.fr, sous un onglet « Recueil des actes administratifs »).

Article 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue Racine – CS 40510, 83041 TOULON CEDEX 9, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le délégataire et dans un délai de deux mois à compter de sa publicité pour les tiers, par voie postale ou par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A Le Muy, le 2 FEV. 2026

**Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Var**



Dominique LAIN



Numéro : 0995

Service Départemental
d'Incendie et de Secours du VarArrêté conjoint portant liste d'aptitude au choix
au grade de lieutenant de 2^{ème} classe de
sapeurs-pompiers professionnels

LE PREFET DU VAR

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU S.D.I.S DU VAR

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la fonction publique,
VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
VU le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,
VU l'arrêté n°957 du 23 février 2024 portant établissement des lignes directrices de gestion pour le service d'incendie et de secours du Var ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Var,

ARRETENT

Article 1^{er} : La liste d'aptitude au choix au grade de lieutenant de 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels est établie au titre de l'année 2026, par ordre alphabétique :

N°	NOM	Prénom
1	ALBERT	Olivier

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera affichée dans les locaux du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var et publié au « Recueil des actes administratifs » du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (consultable sur le site internet www.sdis83.fr et à la Direction Départementale des SIS du Var sise, 24 Allée de Vaugrenier, ZA les Ferrières – 83490 Le Muy).

Article 3 : Monsieur le Préfet du Var et Monsieur le Directeur Départemental du service d'incendie et de secours du Var sont chargés de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Fait à Toulon, le.....1...7...FFV...2026

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Var

Le Préfet du Var

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet

Josephine GUIGLIANO-BOUTONNET



Service Départemental
d'Incendie et de Secours du Var

Groupement des Ressources Humaines,
de la GPEAC, du volontariat et de l'engagement citoyen

Numéro : **1226**

Arrêté conjoint portant tableau d'avancement annuel
à l'échelon spécial du grade de lieutenant-colonel de
sapeurs-pompiers professionnels

LE PREFET DU VAR

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU S.D.I.S DU VAR**

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code général de la fonction publique ;
VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
VU le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels, et notamment son article 14-1 ;
VU l'arrêté du 21 janvier 2017 portant classement des services départementaux d'incendie et de secours ;
VU l'arrêté n°957 du 23 février 2024 portant établissement des lignes directrices de gestion pour le service d'incendie et de secours du Var ;
SUR proposition de Monsieur le préfet du Var ;

ARRETENT

Article 1^{er} : Le tableau annuel d'avancement à l'échelon spécial du grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels du Var est établi, au titre de l'année 2026 :

– **Loïc LAMBERT**

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera affichée dans les locaux du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var et publié au « Recueil des actes administratifs » du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (consultable sur le site internet www.sdis83.fr et à la Direction Départementale des SIS du Var sise, 24 Allée de Vaugrenier, ZA les Ferrières – 83490 Le Muy).

Article 3 : Monsieur le préfet du Var et Monsieur le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon, le **26 FEV. 2026**

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Var

Le Préfet du Var



Dominique LAIN

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet**

Joséphine GUIGLIANO BOUTONNET

DELIBERATIONS

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var

**Délibération n° B26_07****Séance du bureau du Conseil d'Administration : le 4 mars 2026****OBJET : Convention de financement pour la construction du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de Draguignan**

L'an deux mille vingt-six et le quatre mars à quatorze heures et quarante cinq minutes, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Philippe BARTHELEMY, Françoise LEGRAIEN, Laëtitia QUILICI (en visio-conférence)

Membres excusés :

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° **B26_07** en date du 4 mars 2026,

Exposé des motifs

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var porte actuellement le projet de construction d'un nouveau Centre d'Incendie et de Secours (CIS), sis 220 Boulevard des Oliviers, 83300 DRAGUIGNAN.

Le montant estimé des travaux incluant l'ensemble des dépenses au titre des éléments matériels (démolition, débroussaillage, nettoyage, voirie et réseaux divers, travaux de construction, équipements divers...) est fixé à 5 160 000 € HT.

Conformément aux modalités de mise en œuvre de la délibération n° 24_29 du 4 juin 2024 portant sur le Plan Caserne, et notamment les modalités financières, le SDIS du Var sollicite un cofinancement de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), EPCI compétent en matière de gestion du contingent du Service Départemental d'Incendie sur le territoire de la commune de Draguignan.

La délibération n° 24_29 susmentionnée prévoit que, lorsque la construction d'un CIS est motivée par un impératif réglementaire (CIS situés dans le périmètre du Plan de Prévention du Risque Inondation), alors « les taux de participation des commune/EPCI/ Métropole fixés à 25 % du montant total HT de l'opération pourraient être minorés de moitié ». L'actuel CIS de Draguignan étant situé dans le périmètre du PPRI, la participation financière aux travaux de construction et des voiries et réseaux divers du nouveau CIS de Draguignan serait répartie comme suit :

- SDIS du Var : 87,5 % ;
- DPAVa : 12,5 %.

Compte tenu qu'il convient d'exclure les dépenses du projet liquidées antérieurement à la délibération n° 24_29, soit 18 000 € HT, le montant prévisionnel de la participation financière de DPAVa s'élèverait donc à 642 750 € ; le montant définitif étant limité à une augmentation de 5 %.

Les versements de la participation suivront un échéancier réparti sur 3 ans

(2026 à 2028).

Les modalités précises de cette participation financière sont formalisées dans une convention de financement annexée à la présente délibération.

Par délibération en date du 9 février 2026, le Conseil Communautaire de DPVa a approuvé le plan de financement et a autorisé son Président à signer la convention.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet de convention de financement pour la construction du CIS de Draguignan passée entre le SDIS du Var et DPVa, tel qu'il figure en annexe ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer la présente convention ainsi que toutes les décisions nécessaires à sa bonne exécution, y compris ses éventuels avenants ;
- **DE DIRE** que la recette sera inscrite aux budgets du SDIS concernés, au compte 13158 ;
- **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L.1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour les actes relatifs à l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité



Dominique LAIN
Président CA
6 mars 2026



Convention de financement pour la construction du Centre d'Incendie et de Secours de Draguignan entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var et Dracénie Provence Verdon Agglomération

ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS), dont le siège social est sis 24 allée de Vaugrenier - 83490 LE MUY, enregistré sous le numéro SIRET 288 300 403 00822, représenté par Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration, et dument habilité par délibération n° ~~3016~~ **326** en date du **04/03/2026**.....

ET

Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), dont le siège social est sis 7 rue des Endronnes - 83300 DRAGUIGNAN, enregistrée sous le numéro de SIRET 248 300 493 00124, représentée par Monsieur Richard STRAMBIO représentant légal, en qualité de Président en exercice, agissant en vertu d'une délibération n° **3216** en date du **09/04/2026**.....

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'actuel Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de Draguignan, sis Zone d'Activité Economique de Saint Hermentaire, Boulevard Saint Exupéry, est situé dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques Inondation lié à la présence de la Nartuby (PPRI), approuvé le 10 février 2014 par arrêté préfectoral.

Ainsi, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var porte actuellement le projet de construction d'un nouveau Centre d'Incendie et de Secours (CIS), sis 220 Boulevard des Olivers, 83 300 DRAGUIGNAN, parcelles cadastrées de section AK n° 73, 74, 75, 393, 473, 498, 500 et 504 d'une superficie totale de 12 511 m² et cédées à l'euro symbolique au SDIS du Var par la commune de Draguignan et par le Conseil Départemental du Var par actes administratifs datés respectivement du 4 juin 2024 et du 28 mai 2024.

Ce projet consiste en la construction d'un bâtiment intégrant les locaux de travail et de vie et d'une remise pour les engins de secours permettant ainsi aux 164 sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, rattachés au CIS de Draguignan, d'évoluer dans de meilleures conditions de travail.

Conformément aux modalités de mise en œuvre des opérations de constructions/extensions et de réhabilitations du Plan Caserne et notamment les modalités financières, actées par délibération n°24-29 du 4 juin 2024, le SDIS du Var sollicite un cofinancement de l'EPCI.

Conformément aux statuts de DPVa, tels que définis par l'arrêté préfectoral n°339/2023 publié au BCLF le 10 octobre 2023, il est précisé à l'article 8 relatif aux compétences supplémentaires que DPVa est compétent en matière de gestion du contingent du Service Départemental d'Incendie.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités financières de participation de DPVa à la construction du nouveau CIS de Draguignan.



Article 2 : Maîtrise d'ouvrage

Le SDIS du Var assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération de construction sur la commune de Draguignan du nouveau CIS. Il assure la gestion et l'organisation de tous les types de travaux de l'opération.

DPVa n'intervient qu'en qualité de co-financeur et ne saurait être tenue pour responsable des choix techniques, des conditions de passation ou d'exécution des marchés, ni des retards ou surcoûts éventuels de l'opération, qui relèvent de la seule responsabilité du SDIS en sa qualité de maître d'ouvrage.

Article 3 : Montant hors taxe de la participation

La délibération n°24-29 susmentionnée prévoit que, lorsque la construction d'un CIS est motivée par un impératif réglementaire (CIS situés dans le périmètre PPRI), alors « les taux de participation des commune/EPCI/ Métropole fixés à 25 % du montant total HT de l'opération pourraient être minorés de moitié ».

Le SDIS étant déjà en phase de travaux, il est convenu que la participation financière de DPVa est calculée non sur le montant de l'opération, mais sur le montant prévisionnel des travaux hors taxe (5 160 000 € HT), soustrait des dépenses liquidées (18 000 € HT) entre mai 2022 et juin 2024 (date de la délibération-cadre du Plan Casernes). Le montant de l'assiette de référence de l'ensemble des travaux est donc **5 142 000 € HT**.

Ce montant inclut l'ensemble des dépenses au titre des éléments matériels (démolition, débroussaillage, nettoyage, voirie et réseaux divers, travaux de construction, équipements divers...).

Ainsi, la participation financière aux travaux de construction et des voiries et réseaux divers (VRD) pour le CIS de Draguignan est répartie comme suit :

- SDIS 83 : 87,5% du montant des travaux soit 5 142 000 € soit 4 499 250€,
- **DPVA : 12,5% du montant des travaux soit 5 142 000 € soit 642 750 €.**

Le montant définitif des travaux sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses liquidées en accord avec le SDIS du Var, sur la base de l'ensemble des engagements passés dans le respect des procédures régissant les marchés publics. Ainsi le montant prévisionnel de la participation pourrait évoluer et être ajusté par voie d'avenant. À ce stade, la part maximale de DPVa, sauf avenant prévu à l'article 5, est donc de 642 750€.

Il est à noter que toute augmentation de la participation au-delà de ce plafond montant, ne pourra résulter que d'un avenant à la convention, approuvé par les organes délibérants des deux parties.

Article 4 : Modalité de versement de la participation

La participation de DPVa interviendra sous la forme de trois versements :

- Un versement forfaitaire représentant 30 % de la participation prévisionnelle de DPVa au titre de l'année 2026, sur appel du SDIS du Var dans les 30 jours suivant la signature de la présente convention.
- Un versement forfaitaire représentant 30 % de la participation prévisionnelle de DPVa au titre de l'année 2027, sur appel du SDIS du Var au mois de février 2027.
- Le versement du solde, représentant 40 % de la participation prévisionnelle de DPVa au titre de l'année 2028, sur appel du SDIS du Var au mois de février 2028.



Tout litige entre les parties qui ne pourra être résolu de façon amiable sera présenté par la partie plus diligente devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue Racine, 83000 TOULON.

Fait en deux exemplaires, à Le Muy, le...09/03/2026.....

**Pour Le Service Départemental d'Incendie et
de Secours du Var (SDIS du Var)**

**Pour Dracénie Provence Verdon
Agglomération (DPVa)**

Le président du Conseil d'Administration



Dominique LAIN

Le président du Conseil d'Agglomération



Richard STRAMBIO



Chaque appel de versement sera accompagné :

- D'un titre de recette
- D'un état récapitulatif détaillé des dépenses liquidées, certifié par l'ordonnateur du SDIS, et par le trésor public, s'agissant notamment du solde de cette participation
- D'un compte rendu d'exécution des travaux indiquant l'état d'avancement physique et financier de l'opération, les éventuels aléas et leurs conséquences prévisionnelles.

DPVa pourra solliciter la communication de tout document justificatif complémentaire relatif aux dépenses financées au titre de la présente convention.

Les versements cumulés effectués par DPVa ne pourront excéder le montant de sa participation, tel que défini à l'article 3 de la présente convention.

Chaque versement relatif à la participation de DPVa sera réglé dans un délai qui ne pourra excéder 30 (trente) jours et ce, à compter de la date la notification de chaque titre (date de réception par DPVa du titre de recette sur CHORUS).

En cas de retard de paiement imputable à DPVa, des intérêts moratoires peuvent être dus au SDIS du Var, sous réserve que ce dernier ait préalablement adressé une mise en demeure écrite restée sans effet.

Les intérêts courent à compter de la date de réception de la mise en demeure, dès lors que le retard présente un caractère fautif, et sont calculés au taux de l'intérêt légal en vigueur.

Aucun intérêt n'est dû lorsque le retard de paiement résulte :

- De l'incomplétude ou de la non-conformité des pièces justificatives transmises par le bénéficiaire ;
- D'un cas de force majeure ;
- De toute cause légitime suspendant l'exigibilité de la créance.

Les intérêts sont dus jusqu'à la date de paiement effectif de la participation de DPVa.

En cas de retard significatif du calendrier de l'opération, les parties conviennent de se réunir afin d'adapter, le cas échéant, l'échéancier des versements par voie d'avenant.

Article 5 : Modification de la convention - avenant

La présente convention pourra être modifiée par avenant, d'un commun accord entre les parties.

Article 6 : Validité et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée d'exécution des travaux, estimée entre dix-huit et vingt-quatre mois. La convention prendra fin de plein droit trois mois après la liquidation financière du dernier versement de DPVa correspondant à la dernière facture transmise au SDIS du Var.

Article 7 : Acceptation

La signature de la présente convention entraîne la pleine acceptation des « parties ».

Article 8 : Litige

En cas de contestations, litiges ou autres désaccords soulevés par l'interprétation de la présente convention ou par son exécution, les deux parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois et conviennent de soumettre leur différend à des conciliateurs afin de trouver une solution à l'amiable. Les parties peuvent se faire assister par la personne de leur choix.

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var

**Délibération n° B26_08****Séance du bureau du Conseil d'Administration : le 4 mars 2026**

OBJET : Convention de subvention pour le financement d'un audit bâtiminaire portant sur 66 Sites du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var

L'an deux mille vingt-six et le quatre mars à quatorze heures et quarante cinq minutes, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Philippe BARTHELEMY, Françoise LEGRAIEN, Laëticia QUILICI (en visio-conférence)

Membres excusés :

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° **B26_08** en date du 4 mars 2026,

Exposé des motifs

Le département du Var est maillé par des Centres d'Incendie et de Secours (CIS), une Direction Départementale, des Groupements Territoriaux mais aussi par des postes saisonniers, un pélicandrome et une base HBE.

Au sein de ces sites, plusieurs bâtiments sont inadaptés tant en raison de leur taille, de leur localisation (situés dans le périmètre du Plan de Prévention du Risque Inondation) que de leur vétusté.

Dans le cadre du « Plan Caserne », le SDIS du Var a donc travaillé et défini par délibération n° 24_29 du 04 juin 2024, des critères de priorisation des opérations de construction, d'extension et de réhabilitation dans la perspective de l'élaboration d'un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI).

Aussi, il est acté le lancement d'une mission externe portant sur la réalisation d'un audit technique bâtiminaire des CIS du Var. Cet audit technique général permettra d'établir un classement des opérations de construction, d'extension et de réhabilitation de ces bâtiments.

Pour ce faire, le SDIS du Var s'est rapproché de la Banque des Territoires, filiale de la Caisse des Dépôts, qui a souhaité apporter son soutien financier à cette étude, à hauteur de 40% du montant hors taxes de l'étude. Les modalités pratiques et financières du soutien financier sous forme de subvention apportée par la Caisse des Dépôts au SDIS du Var sont définies dans le projet de convention ci-annexée.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 09/03/2026

Reçu en préfecture le 09/03/2026

Publié le 11/03/2026

ID : 083-288300403-20260309-B26_08-DE



- **D'APPROUVER** le principe de la réalisation d'un audit technique bâtiminaire des 66 sites du SDIS du Var ;
- **D'APPROUVER** le projet de convention de subvention pour le financement d'un audit bâtiminaire portant sur 66 sites passé entre la Caisse des Dépôts et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var, tel qu'il figure en annexe ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer la présente convention ainsi que toutes les décisions nécessaires à sa bonne exécution, y compris ses éventuels avenants ;
- **DE DIRE** que la recette sera inscrite aux budgets du SDIS concernés, au compte 13158 ;
- **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L.1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour les actes relatifs à l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

Dominique LAIN
Président CA
6 mars 2026



**CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS –
Service Départemental d’incendie et de Secours du Var**

.....
**Convention de subvention pour le financement d’un audit bâtiminaire portant sur 66
Sites du Service Départemental d’Incendie et de Secours du Var (SDIS) / 2026**

N°A.111075-C.

ENTRE :

La Caisse des Dépôts, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par David De Araujo en sa qualité de Directeur Territorial Méditerranée, agissant en vertu d’un arrêté portant délégation de signature du Directeur général en date du 22 décembre 2025.

ET :

Le Service Départemental d’Incendie et de Secours du Var (SDIS), représenté par Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d’Administration, et dument habilité par délibération du Bureau du Conseil d’Administration n°B26_08 en date du 04 mars 2026.

Ci-après dénommé le « Bénéficiaire »,

La « Caisse des Dépôts » et le « Bénéficiaire » étant désignés ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Ce groupe remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales. En son sein, partenaire privilégié des collectivités territoriales, la direction de la Banque des Territoires accompagne la réalisation de leurs projets de développement. A ce titre, elle souhaite renforcer son appui aux acteurs du territoire, pour mieux répondre à leurs besoins.

Par l'intermédiaire de la Banque des Territoires, la Caisse des Dépôts intervient en qualité de prêteur et d'investisseur avisé et de long terme dans les domaines d'utilité collective insuffisamment pris en compte par le secteur privé afin de générer des effets d'entraînement et de favoriser la constitution de partenariats publics-privés.

Le Bénéficiaire a déposé une demande de subvention à la Caisse des Dépôts :

Le département du Var est maillé par des Centres d'Incendie et de Secours (CIS), une Direction Départementale, des Groupements Territoriaux mais aussi par des postes saisonniers, un pélicandrome et une base HBE.

Au sein de ces sites, plusieurs bâtiments sont inadaptés tant en raison de leur taille, de leur localisation (situé dans le périmètre du Plan de Prévention du Risque Inondation) que de leur vétusté.

Autant de raisons qui rendent leur réhabilitation complexe et également coûteuse. Pour remédier à cette situation, les premières estimations avoisinent un montant de travaux de près de 100 millions d'euros. Cette enveloppe intègre aussi les besoins opérationnels de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (locaux de formation, école de Jeunes Sapeurs-pompiers, remises et ateliers mécaniques...). Dans un contexte financier tendu, accentué par l'augmentation de l'activité opérationnelle, du fait notamment du dérèglement climatique et de la désertification médicale, le budget du SDIS du Var ne permettra pas de financer ces investissements sur le long terme. La définition d'une priorisation des opérations de construction/extension et de réhabilitation est donc nécessaire.

Dans le cadre de son « Plan Caserne », le SDIS du Var a donc travaillé et définit par délibération N°24-29 du 04 juin 2024, des critères de choix de priorisation des opérations de construction/extension et de réhabilitation dans la perspective de la réalisation d'un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) :

- N°1 : CIS actuel situé dans le périmètre d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI)
- N°2 : Etat général des CIS :
 - Stabilité et fissures
 - Amiante
 - Toiture
 - Sanitaire
 - Isolation thermique
 - Fonctionnalité
 - Etat général global

- N°3 : Intérêt du SDIS du Var pour un bon fonctionnement (intérêt opérationnel, mutualisation, fonctions annexes telles que salles de formation, remises supplémentaires hors CIS actuels...).

Aussi, afin de stabiliser notamment le critère technique N°2 « Etat Général des CIS », il est acté le lancement d'une mission externe portant sur la réalisation d'un audit technique bâtementaire des CIS du Var. Cet audit technique est une étape cruciale pour assurer la qualité et la conformité des CIS, il permet d'identifier les anomalies, dont les problèmes structurels, les défauts de construction, les problèmes de conformités ou encore les risques pour la santé et la sécurité. Cette évaluation détaillée de l'état général des bâtiments vise autant à proposer des recommandations pour améliorer leur performance énergétique, leur durabilité et leur sécurité qu'à conforter et améliorer la gestion de ce patrimoine bâti, géré par le SDIS du Var.

Cet audit technique général permet ainsi la définition d'un classement des opérations de construction/extension et de réhabilitation.

Dans ce contexte et conformément à ses axes stratégiques, la Caisse des Dépôts a souhaité apporter son soutien financier à cette étude, objet de la présente convention.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention et ses annexes (la « Convention ») ont pour objet de définir les modalités pratiques et financières du soutien financier sous forme de subvention apporté par la Caisse des Dépôts au Bénéficiaire pour la réalisation de l'Etude (« l'Etude ») **relative à une mission pour la réalisation d'un audit bâtementaire portant sur 66 sites du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var.**

Le cahier des charges techniques ainsi que les annexes du dossier de consultation des entreprises figurent en annexe 1 de la Convention.

Article 2 – Collaboration des Parties

Le Bénéficiaire fournira à la Caisse des Dépôts à sa demande, toute information et tout document découlant de ses travaux et permettant de rendre compte de la réalisation de l'Etude et de ses engagements en application de la Convention.

Article 3 – Responsabilité - Assurances

Article 3.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre de l'Etude est initié, coordonné et mis en œuvre par le Bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité. De plus, les publications et bilans issus de l'Etude (notamment publication sur Internet et publication papier) seront effectués sous la seule responsabilité éditoriale du Bénéficiaire.

Il est expressément précisé, dans cette perspective, que la Caisse des Dépôts n'assumera, ni n'encourra aucune responsabilité du fait de l'utilisation, par le Bénéficiaire, de son soutien dans le cadre de l'Etude, notamment pour ce qui concerne les éventuelles difficultés techniques, juridiques ou pratiques liées à l'activité du Bénéficiaire.

Les Parties conviennent que le bénéficiaire est entièrement responsable de l'exécution de l'Etude et de l'ensemble des travaux y afférent.
En conséquence, le Bénéficiaire ne pourra rechercher la responsabilité de la Caisse des Dépôts en cas de mauvaise exécution de l'Etude.

3.2 Assurance du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire est titulaire d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée de réalisation de l'Etude. Le Bénéficiaire maintiendra cette assurance et justifiera du paiement des primes afférentes à la Caisse des Dépôts à première demande.

Article 4 – Modalités financières

Le coût total de l'Etude réalisées par le Bénéficiaire s'élève à 350 000 euros TTC. Le budget prévisionnel est joint en annexe 2.

4.1 Montant de la subvention de la Caisse des Dépôts

Au titre de la présente Convention, la Caisse des Dépôts versera au Bénéficiaire, une subvention d'un montant maximum total de 140 000 euros.

Il est expressément entendu entre les Parties, que le reste du budget total, tel que visé ci-dessus, est pris en charge par le Bénéficiaire et que la Caisse des Dépôts ne pourra en aucun cas être tenue au versement de sommes excédant le montant de sa subvention.

4.2 Modalités de versement

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 30 % soit 42 000€ à la signature du contrat avec le candidat retenu à l'issue de la consultation en cours ;
- 20 % soit 28 000€ au titre de l'année N+1 (2027) ;
- 20 % soit 28 000€ au titre de l'année N+2 (2028)
- 30 % soit 42 000€ après le rendu final (PPI).

Ces versements sont subordonnés à l'évaluation du rapport d'étape visé à l'article 5.1 de la Convention et réception d'un appel de fonds envoyé par le représentant habilité du Bénéficiaire et mentionnant en référence le numéro Lagon de la Convention (A111075-CXXXXX), à l'adresse suivante :

factureelectronique@caissedesdepots.fr

Le règlement de chaque échéance de la subvention sera effectué, par virement bancaire, sur le compte du **Payeur départemental du Var, comptable public du SDIS du Var**, dont les coordonnées bancaires auront été préalablement transmises à la Caisse des Dépôts.

4.3 Utilisation de la subvention

La subvention versée par la Caisse des Dépôts, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée à la réalisation de l'Etude, à l'exclusion de toute autre affectation.

Article 5 – Évaluation de l'Etude

La Caisse des Dépôts se réserve le droit de vérifier, à tout moment, la bonne utilisation de la subvention et pourra demander au Bénéficiaire tout document ou justificatif. Dans cette perspective, le Bénéficiaire accepte que les modalités de réalisation de l'Etude puissent donner lieu à une évaluation par la Caisse des Dépôts ou par tout organisme dûment mandaté par elle.

5.1 Evaluation en cours d'année : le rapport d'étape

Le Bénéficiaire fournira à la Caisse des Dépôts au plus tard **en mars 2027** un rapport d'étape décrivant les actions menées grâce à la subvention et notamment l'avancée dans la réalisation de l'Etude.

Si la Caisse des Dépôts constate lors de cette évaluation d'étape que la subvention n'a pas été utilisée en vue de la réalisation de l'Etude, elle peut décider de ne pas verser la deuxième échéance de la subvention, voire de demander le remboursement de la première échéance et mettre fin à la Convention, en application des stipulations de l'article 9.

5.2 Evaluation ex-post : budgets, comptes annuels et compte-rendu financier

Le Bénéficiaire fournira dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, soit avant le 31 décembre 2027 :

- ses comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes pour l'année 2026 ;
- un compte-rendu financier qui aura pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Il sera constitué d'un tableau des charges et des produits (tel qu'indiqué en annexe 3) affectés à la réalisation de l'Etude et fera apparaître les écarts éventuels (en euros et en pourcentages) constatés entre le budget prévisionnel de l'Etude et ses réalisations. Il comprendra un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'Etude, un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet, ainsi qu'une information qualitative décrivant, notamment la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'Etude. Ces informations contenues dans le compte-rendu financier établies sur la base de documents comptables du Bénéficiaire, seront attestées par toute personne habilitée à représenter le Bénéficiaire.

5.3 Transmission des comptes-rendus

Le rapport d'étape, les comptes annuels et le compte-rendu financier sont transmis par le Bénéficiaire à l'adresse suivante :

Caisse des dépôts et consignations, Banque des Territoires
Direction régionale PACA
10 place de la Joliette Les Docks 10.5 13002 MARSEILLE
Helene.lanceau@caissedesdepots.fr

Article 6 – Communication - Propriété intellectuelle

6.1 Communication par le Bénéficiaire

Toute action de communication, écrite ou orale, menée par le Bénéficiaire et impliquant la Caisse des Dépôts fera l'objet d'un accord préalable par la Caisse des Dépôts. La demande sera envoyée par mail et sera soumise à la Caisse des Dépôts dans un délai de quinze (15) jours ouvrés avant l'action prévue. La Caisse des Dépôts s'engage à répondre dans un délai de trois (3) jours ouvrés. La Caisse des Dépôts pourra, pendant ce délai, demander des modifications ou s'opposer à toute communication qu'elle estimera de nature à porter atteinte à son image ou à sa renommée.

En cas d'accord de la Caisse des Dépôts, le Bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype « Banque des Territoires » en version identitaire selon les modalités visées ci-après, et à faire mention du soutien de la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts à l'Etude, lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisées dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

Le format, le contenu et l'emplacement de ces éléments seront déterminés d'un commun accord entre les Parties, en tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires du Bénéficiaire. De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Caisse des Dépôts.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire non prévu par le présent article, est interdite.

Aux seules fins d'exécution et pour la durée de la Convention, la Caisse des Dépôts autorise le Bénéficiaire, à utiliser la marque française semi-figurative « Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts » n° 19/4.524.153 (version identitaire du logotype Banque des Territoires) et en cas de contraintes techniques, et dans ce seul cas, la version carrée du logotype Banque des Territoires à savoir la marque française semi-figurative « Banque des Territoires » et logo n°18/4.456.087, conformément aux représentations jointes en annexe 4. La Caisse des Dépôts autorise ainsi en outre le Bénéficiaire à utiliser dans ce cadre, la marque française semi-figurative « Groupe Caisse des Dépôts » et logo n° 19/4.519.996.

A l'extinction des obligations susvisées, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts, sauf accord exprès contraire écrit.

6.2 Communication par la Caisse des Dépôts

Toute action de communication, écrite ou orale de la CDC, impliquant le Bénéficiaire fera l'objet d'un accord préalable du Bénéficiaire. La demande sera soumise au Bénéficiaire dans un délai de deux (2) jours ouvrés. Le Bénéficiaire s'engage à répondre dans un délai de deux (2) jours ouvrés.

De manière générale, la Caisse des Dépôts s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion, à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Bénéficiaire.

6.3 Propriété intellectuelle

La Caisse des Dépôts pourra mentionner à des fins de communication interne et externe le soutien financier apporté à l'Etude et à ce titre, pourra faire état des résultats de celle-ci.

En conséquence, le Bénéficiaire n'intentera aucune action contre la Caisse des Dépôts au titre de ses droits de propriété intellectuelle et garantit la Caisse des Dépôts contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle. Le Bénéficiaire fera son affaire et prendra à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre la Caisse des Dépôts au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

6.4 Utilisation des documents de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire

La Caisse des Dépôts autorise expressément le Bénéficiaire à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe dans le cadre de son activité, dans le monde entier, les documents de présentation d'information et de promotion des activités de la Caisse des Dépôts et ce, sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à la charge du Bénéficiaire en vertu de la Convention.

6.5 Liens hypertextes

Dans le cadre de la présente Convention, la Caisse des Dépôts autorise expressément le Bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers ses sites situés aux adresses Internet <https://www.banquedesterritoires.fr/> ou <https://www.caissedesdepots.fr/>.

A ce titre, la Caisse des Dépôts garantit le Bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces sites, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet.

Réciproquement, le Bénéficiaire autorise expressément la Caisse des Dépôts à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse <https://www.sdis83.fr>.

A ce titre, le Bénéficiaire garantit la Caisse des Dépôts contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Article 7 – Confidentialité

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents concernant la Caisse des Dépôts, de quelle que nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui lui auront été communiqués ou dont il aura eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve des informations et documents transmis par la Caisse des Dépôts aux fins expresses de leur divulgation dans le cadre des études.

L'ensemble de ces informations et documents, ainsi que les clauses de la présente Convention, est, sauf indication contraire, réputé confidentiel.

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect par ses préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

Sont exclues de cet engagement :

- Les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication,
- Les informations et documents que la loi ou la réglementation obligent à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux (2) années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

Article 8 – Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties et est conclue pour une durée déterminée qui s'achèvera à la réalisation de l'Etude, sous réserve des 5, 6 7 et 8 de la Convention, dont les stipulations resteront en vigueur pour la durée des droits et obligations respectives en cause.

La durée de l'étude est estimée à 48 mois, soit une date de fin en mars 2030.

Article 9 – Inexécution de la Convention

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le Bénéficiaire de ses obligations contractuelles prévues aux articles 3.1, 4.3, 5 et 6.1 en cas d'atteinte à l'image de la Caisse des Dépôts, ou en cas de non réalisation de l'Etude, après une mise en demeure de la Caisse des Dépôts par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la Convention sera résolue, conformément à l'article 1217 et suivants du Code civil.

En cas de résolution de la Convention, le Bénéficiaire est tenu de restituer à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes déjà versées, dont le Bénéficiaire ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Bénéficiaire.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Bénéficiaire devra remettre à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par la Caisse des Dépôts et que le Bénéficiaire détiendrait au titre de la Convention.

Article 10 – Dispositions Générales

10.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

Liste des annexes

Annexe 1 : Description détaillée des modalités et du calendrier de réalisation de l'Etude : cahier des charges techniques et ses annexes

Annexe 2 : Budget prévisionnel de l'Etude

Annexe 3 : Tableau des charges et produits du Compte-rendu financier

Annexe 4 : Marques et logotypes de la Caisse des dépôts et consignations et de la Banque des Territoires

Annexe 5 : Marques du bénéficiaire

Annexe 1

Description détaillée des modalités et du calendrier de réalisation de l'Etude : cahier des charges techniques et ses annexes.

Annexe 2

Budget prévisionnel de l'Etude

Plan de financement AUDIT BATIMENTAIRE

Montant du projet	350 000 €	
Cofinanceurs	Poucentage	Montant
Banque des Territoires	40%	140 000 €
Conseil Départemental du Var	20%	70 000 €
SDIS du Var	40%	140 000 €
Montant Total	100%	350 000 €

Annexe 3

Tableau des charges et produits du Compte-rendu financier

Annexe 4

Marques et logotypes de la Caisse des dépôts et consignations et de la Banque des Territoires

Logotype Groupe Caisse des Dépôts



Ce logotype se caractérise notamment par les éléments suivants :

- le logo existe uniquement en version rouge (Pantone 485 C) ou en version noire (Pantone Black C) ;
- la taille minimale du logo est de 15 mm, ce qui préserve la visibilité et la lisibilité de la médaille.

Logotypes Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts

Rectangulaire : n°19/4.524.153



Le logo identitaire est le bloc-marque

Sa hauteur minimum est de 13 mm du haut au bas de l'hexagone

Son espace de protection est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.

Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

Carré : 18/4.456.087



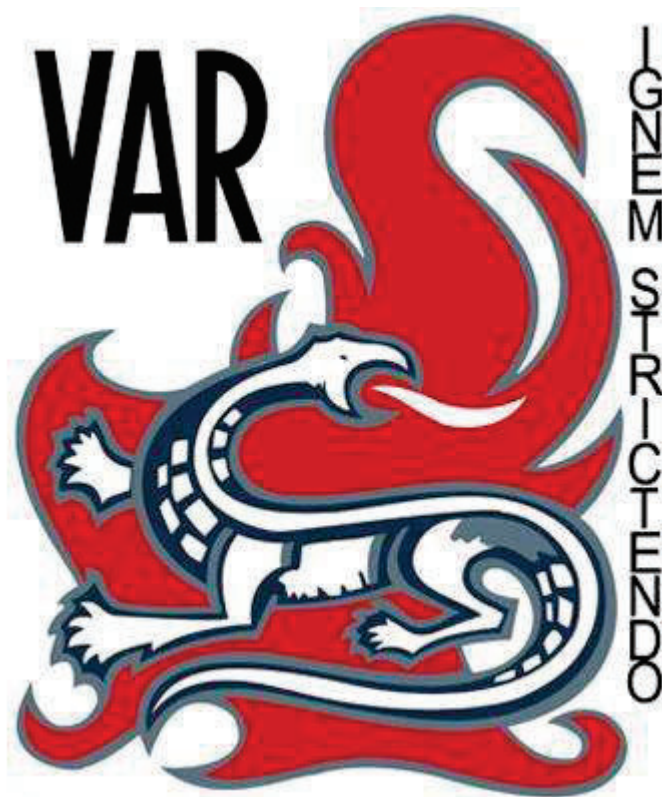
Sa longueur minimum : 20 mm (du G de GROUPE au S de DÉPÔTS).

Son espace de protection : il est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.

Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

Annexe 5

Marques du Bénéficiaire



Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var

**Délibération n° B26_09****Séance du bureau du Conseil d'Administration : le 4 mars 2026**

OBJET : Construction du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de Ginasservis et recours à un contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage au SDIS du Var

L'an deux mille vingt-six et le quatre mars à quatorze heures et quarante cinq minutes, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Philippe BARTHELEMY, Françoise LEGRAIEN, Laëtitia QUILICI (en visio-conférence)

Membres excusés :

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° **B26_09** en date du 4 mars 2026,

Exposé des motifs

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var est en charge de 66 CIS sur le Département du Var dont certains sont inadaptés tant en raison de leur taille, de leur localisation que de leur vétusté. Aussi, le SDIS du Var a mis en place un Plan Caserne ayant pour objectif de réaliser un Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI) et de solliciter une participation financière aux Communes ou la communauté de communes « Provence Verdon » (Délibération n° 24_29 du 4 juin 2024).

Le Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de Ginasservis, situé 40 rue Martin Bret, est aujourd'hui inadapté aux conditions d'exercice des services de secours. En effet, le bâtiment est ancien et possède des capacités insuffisantes pour accueillir l'effectif de garde des sapeurs-pompiers, répondre aux exigences de mixité et proposer des conditions de vie et de travail décentes (absence de chambre pour l'effectif de garde, de bureaux, de vestiaires séparés et sanitaires adaptés...). De plus, le CIS étant localisé en cœur du village, les sorties opérationnelles sont dangereuses et difficiles (traversées du village, rues étroites avec croisements difficiles) engendrant un risque d'accident accru lors des départs en intervention.

Dans ce contexte, la construction d'un nouveau CIS sur la commune de Ginasservis apparaît nécessaire et prioritaire afin de garantir la continuité et la qualité du service public de secours.

En l'espèce, la commune de Ginasservis, propriétaire du terrain situé le long de la route départementale 36, dans la future ZAE du Pied de la Chèvre, souhaite porter le projet de construction d'un nouveau CIS sur son territoire. Ce terrain, d'une superficie d'environ 5 000 m² après découpage parcellaire de la parcelle n° AM149, est idéalement situé à la sortie est du village.

Dans ce cadre, le SDIS se propose d'apporter son ingénierie technique Ginasservis ou la communauté de communes « Provence Verdon ». Ce suppléant la délégation de maîtrise d'ouvrage au SDIS. Conformément aux articles L2422-5 et suivant du code de la commande publique, un contrat de mandat de maitrise d'ouvrage formalisant les attributions confiées par la commune ou la communauté de communes « Provence Verdon » au SDIS est joint en annexe de la présente délibération.

Le montant estimé du projet est fixé à 2 463 400 € HT, soit 2 956 080 € TTC.

Une subvention de l'Etat (DETR) étant envisagée, il est proposé de déroger à la délibération n° 24_29 en ramenant la participation de la Commune ou la communauté de communes « Provence Verdon » à 20% au lieu des 25% prévus dans ladite délibération.

Ainsi, le plan de financement de l'opération serait le suivant :

- 40 % par l'Etat (DETR) ;
- 20 % par la Commune de Ginasservis ou la communauté de communes « Provence Verdon » (obligation réglementaire) ;
- 40 % par le SDIS du Var (dont la participation du Département du Var dans le cadre de la subvention « plan casernes ».

Considérant l'exposé des motifs,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE PRENDRE ACTE** de la volonté de la commune de Ginasservis ou la communauté de communes « Provence Verdon » de porter le projet de construction d'un nouveau CIS sur son territoire ;
- **D'APPROUVER** le principe de la délégation de maîtrise d'ouvrage de cette opération par la commune de Ginasservis ou la communauté de communes « Provence Verdon » au SDIS du Var ;
- **D'APPROUVER** le plan de financement de l'opération, tel que présenté au contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer le présent contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage ainsi que tout acte, décisions nécessaires à sa bonne exécution, y compris ses éventuels avenants ;
- **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L.1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour les actes relatifs à l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité



Dominique LAIN
Président CA
6 mars 2026

COMMUNE DE GINASSERVIS

Objet du contrat :

CONTRAT DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS

Entre les soussignés :

- la commune de Ginasservis, maître d'ouvrage, représentée par Monsieur Hervé PHILIBERT, maire, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal n° XXX en date du 12 février 2026

Ci-après dénommé « le maître d'ouvrage » ou « la Commune »

d'une part,

et

- le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, mandataire, représenté par Monsieur Dominique LAIN, président du conseil d'administration, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration n° B26_09 en date du 4 mars 2026

Ci-après dénommé « mandataire » ou « SDIS du Var »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET

1.1 - La commune de Ginasservis, propriétaire du terrain (AM117 et AM 149) situé le long de la route départementale 36, dans la future ZAE du Pied de la Chèvre, d'une superficie d'environ 5 000 m² après découpage parcellaire de la parcelle n° AM149, souhaite porter le projet de construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur son territoire.

1.2 - Le présent contrat a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L. 2422-5 du Code de la commande publique, de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser cette opération au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 – PROJET ET ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE - DÉLAIS

2.1 - Le projet concerne :

La construction d'un centre d'incendie et de secours (CIS) de 447 m² pour la partie bâtiment, de 437 m² pour la partie remises et d'extérieurs de 4221 m².

Le montant du projet est estimé à 2 463 400 € HT, soit 2 956 080 € TTC.

Le plan de financement du projet de construction du CIS sur la commune de Ginasservis

- 40 % du montant HT du projet par l'Etat (DETR)
- 20 % du montant HT du projet par la Commune (obligation réglementaire)
- 40 % du montant HT du projet par le SDIS du Var, dont 20 % par le biais de la subvention « plan casernes » accordé au SDIS du Var par le Département du Var.

Ainsi pour cette opération :

- Le SDIS assure le paiement intégral de l'opération TTC et bénéficie, à ce titre, du FCTVA pour un montant estimatif de 411 860,77 €. Le reste à charge entre le remboursement du FCTVA et le coût réel de la TVA est financé par la SDIS (soit 80 819,23 €).
- La Commune perçoit les concours de l'Etat liés à cette opération (DETR), soit 985 360 €. Elle reversera au SDIS le montant de cette dotation.
- Le SDIS perçoit de la Commune de Ginasservis un concours représentant 20% du montant HT du projet, soit 492 680 €.

La participation interviendra sous la forme de deux versements :

- Un versement forfaitaire représentant 50 % de la participation de la Commune au titre de l'année 2027, sur appel du SDIS du Var au mois de juin 2027.
- Un versement forfaitaire représentant le solde de la participation de la Commune, sur appel du SDIS du Var après réception des travaux.

En cas d'évolution de l'enveloppe budgétaire et/ou du programme, un avenant au présent contrat pourra être signé.

2.2 - Délai :

La réception de ces travaux est prévue pour le mois de janvier 2029.

Article 3 – CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

- la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté;
- la préparation, la passation, la signature, **après approbation par le maitre d'ouvrage** du choix de l'attributaire, de tous les marchés publics nécessaires au projet (maîtrise d'œuvre, contrôleur technique, coordinateur de sécurité et de protection de la santé, études préalables telles que études géotechniques, assurances, ...) ainsi que le suivi de leur exécution;
- la validation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre, **après approbation par le maitre d'ouvrage** ;
- la signature et le dépôt du permis de construire ;
- la préparation, la passation, la signature, **après approbation par le maitre d'ouvrage** du choix des attributaires, des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution;
- le versement de la rémunération de tous les marchés précités (Honoraires de maîtrise d'œuvre, situation de travaux des entreprises, acquitter toutes les factures liées à l'exécution de l'opération) ;

Les factures doivent être conformes aux marchés et aux crédits disponibles et sont préalablement vérifiées et validées par le mandataire ;

- la réception de l'ouvrage ;
- l'exercice d'actions en justice pour le compte du maître d'ouvrage :
 - o sans accord du maître d'ouvrage dès que le mandataire juge que les conditions imposent cette mesure ;
 - o sur demande du maître d'ouvrage si ce dernier juge que ses intérêts sont compromis.

Et, d'une manière générale, tous les actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

Article 4 – CONTRÔLE ADMINISTRATIF, TECHNIQUE ET FINANCIER

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques, administratifs et financier qu'il estime nécessaires.

Le mandataire tient un suivi financier détaillé de l'opération et un état des dépenses engagées et payées ou toute information utile relative à la situation financière de l'opération.

Le mandataire devra donc laisser libre accès au maître de l'ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, le maître de l'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

4.1 - Règles de passation de contrat

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables au maître de l'ouvrage, conformément au Code de la commande publique.

Le choix des titulaires des contrats à passer par le mandataire doit être approuvé par le maître de l'ouvrage.

4.2 - Accord sur la réception des ouvrages

En application de l'article L. 2422-6 du Code de la commande publique, le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du maître de l'ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage.

Article 5 – GRATUITE DE LA MISSION

La mission confiée au SDIS du Var est exercée à titre gratuit.

Aucune rémunération, honoraires ou indemnité ne sera versée au SDIS du Var au titre de la présente convention, hors remboursement éventuel de frais expressément autorisés par la Commune et justifiés.

Article 6 – DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à la date de sa signature. Il prend fin par le quitus délivré par le maître de l'ouvrage à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ou par la résiliation du contrat dans les conditions fixées par l'article 7.

Article 7 – RÉSILIATION

7.1 - Si le mandataire est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, le maître d'ouvrage peut résilier le présent contrat sans indemnité pour le mandataire.

7.2 - Dans le cas où le maître de l'ouvrage ne respecte pas ses obligations, le mandataire, après mise en demeure infructueuse, a droit à la résiliation du présent contrat.

La résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation.

Article 8 – LITIGES

Les parties s'efforceront de régler les différends liés à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat à l'amiable. A défaut, ces litiges seront portés devant le tribunal administratif de Toulon, sis 5 Rue Racine à Toulon.

Fait à Ginasservis, le.....

Pour la Commune de Ginasservis

Le Maire

Hervé PHILIBERT

Pour le Service Départemental d'Incendie
et de Secours du Var (SDIS du Var)

Le président du Conseil d'Administration

Dominique LAIN

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var

**Délibération n° B26_10****Séance du bureau du Conseil d'Administration : le 4 mars 2026**

OBJET : Convention entre le Cyprès et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var relative à la mise à disposition de données géographiques et/ou descriptives concernant les risques majeurs du département

L'an deux mille vingt-six et le quatre mars à quatorze heures et quarante cinq minutes, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Philippe BARTHELEMY, Françoise LEGRAIEN, Laëtitia QUILICI (en visio-conférence)

Membres excusés :

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° **B26_10** en date du 4 mars 2026,

Exposé des motifs

Le Centre d'Information pour la Prévention des risques majeurs, dénommé ci-après "Cyprès", est une association à but non lucratif relevant de la loi 1901 qui a pour mission de promouvoir les actions d'information et de sensibilisation aux risques majeurs en région PACA. Il soutient les industriels et les collectivités locales et territoriales dans la mise en place des politiques de prévention des risques.

Dans le cadre de ses activités, le Cyprès a développé une base de données géographique et/ou descriptive sur les risques majeurs du département.

Mises à disposition du SDIS du Var, ces informations permettront d'alimenter l'analyse du risque complexe effectuée à l'occasion de la mise à jour du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR). Ces données permettront d'évaluer en particulier les risques relevant des Plans Particuliers d'Intervention ainsi que le risque tsunami.

Il est proposé que la mise à disposition de ces informations s'effectue à titre gracieux par la voie de convention entre le Cyprès et le SDIS du Var.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention de partenariat entre le SDIS du Var et l'association Le Cyprès telle qu'annexée à la présente ;

- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration de la convention de partenariat ;

- **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L.1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour les actes relatifs à l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité



Dominique LAIN
Président CA
6 mars 2026

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 083-288300403-20260309-B26_10-DE



Convention pour la mise à disposition de données numériques sur les PPI liés aux risques technologiques et sur les tsunamis

N° : SIGPPI-027-260120

La présente convention lie :

d'une part

Le **CYPRES**

Centre d'Information pour la prévention des risques majeurs
Route de la Vierge
13500 Martigues

représenté par sa présidente Annabelle Raffin
et désigné dans ce qui suit par " CYPRES "

et d'autre part

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var - SDIS 83
24 allée de Vaugrenier
ZAC les ferrières
83490 LE MUY

représenté par le Président du conseil d'administration du SDIS du Var
habilité à signer la présente convention par délibération n° B 26_10 en date du
04/03/2026 et désigné dans ce qui suit par " le destinataire ".

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions générales de mise à disposition par le CYPRES et d'utilisation par le destinataire des fichiers numériques définis en annexe 1. Ceux-ci permettront d'actualiser la connaissance des risques majeurs dans le département du Var. Ces fichiers demeurent propriété du CYPRES.

Il est rappelé que les données mises à disposition par le CYPRES ont été créées par ses soins afin de mener au mieux les missions qui lui sont confiées, à savoir l'information préventive des populations sur les risques majeurs.



Article 2 - Le rôle du CYPRES

Le CYPRES met à disposition du destinataire des données géographiques et/ou numériques, sur l'ensemble de la zone visée en annexe 1.

Les données géographiques et/ou descriptives contenues dans les fichiers mis à disposition sont données à titre indicatif et ne peuvent donc engager juridiquement le CYPRES.

L'utilisation des données géographiques doit respecter la précision de l'échelle géographique à partir de laquelle elles ont été saisies ; cette échelle géographique est précisée dans la fiche de métadonnées fournie dans le lot de données.

Le CYPRES met en garde le destinataire contre toute interprétation des données géographiques à une échelle plus fine que celle utilisée lors de la saisie.

Le CYPRES ne peut être tenu pour responsable d'une erreur technique du destinataire lors de l'utilisation des fichiers mis à disposition.

L'utilisation des fichiers mis à disposition par le CYPRES est limitée à des usages relevant de la connaissance et de la prévention des risques naturels et technologiques, et dans le cadre des usages prévus dans la fiche de métadonnées fournie. Ils ne sauraient donc être utilisés à des fins commerciales sous peines de poursuites.

Article 3 - Rôle du destinataire

Le destinataire s'engage à communiquer au CYPRES, lors de la signature de la présente convention, le nom de la personne responsable de l'utilisation des fichiers mis à disposition. En cas de changement de cette personne responsable, le destinataire fera part immédiatement au CYPRES du nom du nouveau responsable.

Le destinataire s'engage à informer par écrit le CYPRES de l'usage des données. Pour ce faire, il doit compléter l'annexe 2 à la présente convention.

Le destinataire s'interdit toute cession, divulgation, copie, communication, mise à disposition à un tiers, sur tout support, pour quelque motif que ce soit. En cas de non-respect de cette obligation, le CYPRES se réserve le droit d'engager les poursuites nécessaires.

Il est entendu que le destinataire ne saurait être tenu responsable de toute perte, altération, piratage, accès non autorisé ou autre incident indépendant de sa volonté, y compris en cas de violation accidentelle ou malveillante. Par conséquent, le CYPRES renonce à tout recours contre le destinataire pour tout dommage lié à l'utilisation de ces données dans les conditions énoncées au présent alinéa.

Lors de toute utilisation des données contenues dans les fichiers mis à disposition, le destinataire s'engage à mentionner clairement la source, les droits d'utilisation et la date de création des données avec la mention « © CYPRES / [NOM DE LA DONNEE] ».

Le destinataire s'interdit de réaliser par lui-même toute modification des données contenues dans les fichiers mis à disposition par le CYPRES.



Sont notamment proscrits les usages suivants :

- toute utilisation commerciale, de quelque nature que ce soit ;
- modification des périmètres ;
- croisement avec des données sensibles : association des données SIG avec des informations à caractère personnel ou confidentiel (ex. données nominatives, sécurité industrielle) sans respecter la réglementation (RGPD, CNIL) ;
- utilisation sur des supports de communication sans validation préalable par le CYPRES ;
- exploitation des données pour des usages non liés à la gestion des risques ou la planification des secours.

Article 4 - Délais de transmission

Le CYPRES s'engage à transmettre au destinataire les fichiers énumérés dans l'annexe dans un délai d'un mois à compter de la date de la réception par le CYPRES de la présente convention signée. Les fichiers seront fournis au format MapInfo® ou Shape.

Article 5 - Durée de la convention

Cette convention prend effet à la date de la signature par l'ensemble des parties. Elle est valable pour une durée d'un an au terme de laquelle elle se renouvellera annuellement par tacite reconduction dans la limite de 5 ans. La présente convention pourra être modifiée par avenant notifié à l'autre partie.

Chacune des parties pourra à tout moment et sans justification particulière faire part de sa volonté de résilier la convention, par courrier recommandé avec accusé de réception. La résiliation prendra effet un mois après sa notification à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Après résiliation de la convention, le destinataire s'engage à restituer au CYPRES tous les fichiers mis à disposition, à n'en conserver aucune copie et à ne plus les exploiter sous quelque forme que ce soit. Le CYPRES s'engage à fournir toutes les mises à jour correspondant aux données de l'annexe 1 et/ou toutes nouvelles données qu'il aurait produites pendant toute la durée de la convention sans que le destinataire ait à faire de démarche.

Article 6 - Modalités de la mise à disposition

Les fichiers énumérés dans l'annexe 1 sont mis à disposition à titre gracieux.

La transmission des fichiers s'effectue par mail sous format zippé, à destination de l'adresse mail renseignée dans l'annexe 2 de la présente convention.

Si le destinataire souhaitait des extractions particulières, des modifications non prévues ou des mises à jour non planifiées par le CYPRES, les coûts relatifs à ces travaux pourraient être facturables après établissement d'une offre de services portée à connaissance du destinataire.



Article 7 - Responsabilité

Tous conflits portant sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention et pour lesquels une solution amiable ne peut être trouvée, seront portés devant le Tribunal Administratif de TOULON sis 5 rue Racine 83000 TOULON.

Fait en deux exemplaires à Martigues, le 20/01/2026.

Annabelle RAFFIN

Madame la Présidente du Cyprès
Directrice HSEI Naphtachimie

Dominique LAIN

Monsieur le Président
du conseil d'administration,
Service Départemental d'Incendie
et de Secours du Var



Annexe 1

Les données sont fournies sous la forme Shapefile.

Rappel : Comme précisé à l'article 2 de la présente convention, les données mises à disposition ne peuvent en aucun cas être utilisées à des fins de maîtrise d'urbanisme ou d'opposabilité.

* * *

Ce tableau précise le contenu et le nom des fichiers remis, leur zone géographique ainsi que leur dénomination au présent annexe.

Nom du lot de données	Étendue géographique	Source	Échelle de saisie	Format
Périmètres des Plans Particuliers d'Intervention	Var	Préfectures / Cyrès	-	Shape Lambert 93
Zones à évacuer en cas de tsunami	Var	Cyrès	—	Shape Lambert 93

* * *



Annexe 2

Cette fiche doit être obligatoirement complétée et remise avec la convention.

Nom de la structure : Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var

Nom du contact cartographie / SIG : Madame Magali BRION

Coordonnées téléphoniques du contact : 04.94.60.37.89

Coordonnées fax du contact :

Coordonnées Mail du contact : magali.brion@sdis83.fr

Adresse du contact si différente de celle du signataire de la présente convention :

Données mise à disposition d'une structure tiers (bureau d'étude) :

- ☐ Oui
☒ Non

Si, nom et désignation juridique (bureau d'études) :

Description de l'usage des données mises à disposition : Mise à jour du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Var.

Date :

Le Destinataire

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var

**Délibération n° B26_11****Séance du bureau du Conseil d'Administration : le 4 mars 2026**

OBJET : Convention relative à la participation de personnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var à la formation « secours routier super lourd » organisée par le SDIS de la Charente-Maritime

L'an deux mille vingt-six et le quatre mars à quatorze heures et quarante cinq minutes, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Philippe BARTHELEMY, Françoise LEGRAIEN, Laëticia QUILICI (en visio-conférence)

Membres excusés :

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° **B26_11** en date du 4 mars 2026,

Exposé des motifs

Le SDIS de la Charente-Maritime (SDIS 17) organise une formation secours routier super lourd au sein de leur centre de formation pour un montant de 1 400 euros par stagiaire. Cette formation vise à perfectionner les participants dans les domaines suivants :

- Désincarcération et prise en charge de poids-lourds et transports en commun,
- Levage, stabilisation et intervention sur les trains, tramways et engins agricoles,
- Nouvelles techniques de stabilisation, désincarcération, levage et dégagement,
- Situations complexes avec des véhicules instables ou couchés,
- Mettre en œuvre les dernières technologies,
- Rôle du conseiller technique, VSR du futur.

Dans l'objectif de faire monter en compétences ses formateurs et de les acculturer aux nouvelles technologies et techniques de secours routier sur des véhicules lourds, le SDIS du Var va permettre à deux de ses personnels de participer à cette formation. Leur participation est soumise à la signature d'une convention entre les deux SDIS.

Considérant l'exposé des motifs,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** les projets de conventions annexées à la présente ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer les deux conventions afférentes ;

- **DE PREVOIR** et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la participation ;

• **DE DIRE** que le monsieur le Président du conseil d'administration pourra, conformément à l'article L.1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour les actes relatifs à l'exécution de ces conventions, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du code général des collectivités territoriales.

Adopté à l'unanimité



Dominique LAIN
Président CA
6 mars 2026



CONVENTION DE FORMATION

Entre

Le service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime, représenté par le Président du conseil d'administration, SIRET 28170025200097, déclaré sous le n° 5417P002017, désigné dans la présente convention par « Organisme de formation »

Et

Le service départemental d'incendie et de secours du Var, représenté par le Président du conseil d'administration, désigné dans la présente convention par « Bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Le service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime (SDIS 17) organise au profit du bénéficiaire :

- une formation secours routier super lourd du **23 mars 2026 à 13h00 jusqu'au 27 mars 2026 à 13h00**, au centre de formation d'incendie et de secours du SDIS 17 (CFIS), situé sur la base aérienne de Saint-Agnant.

Article 2 : MODALITES DE REALISATION

L'organisateur s'engage à fournir les prestations suivantes :

- ✓ Accueil
- ✓ Pédagogie
 - Se perfectionner dans la désincarcération, la prise en charge de poids-lourds et transports en commun.
 - Se perfectionner dans le levage, la stabilisation et l'intervention sur des trains, des tramways et des engins agricoles,
 - Appréhender les nouvelles techniques de stabilisation, de désincarcération, de levage et de dégagement,
 - S'adapter à des situations complexes avec des véhicules instables ou couchés,
 - Mettre en œuvre les dernières technologies (outils électroportatifs, étais de levage hydraulique, étais de stabilisation pneumatique, coussins haute pression, etc),
 - Savoir transmettre de nouvelles compétences dans votre SDIS (rôle du conseiller technique, construire le VSR du futur).

Le stagiaire de la collectivité bénéficiaire dont le nom suit, est admis à suivre cette formation :

- ✓ Sergent-chef Pierre Franckart.

Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES

Conformément à la délibération n°115-2025 du 12 novembre 2025 du conseil d'administration du SDIS, le bénéficiaire s'engage à participer aux frais (formation et logistique) dans les conditions définies ci-après :

- Frais pédagogiques (déjeuners inclus) : 1 400 €

La base aérienne n'est pas en mesure d'assurer l'hébergement. Il vous appartient de trouver un hébergement pour votre stagiaire.

Les petits déjeuners et les diners restent également à la charge de l'agent ou du bénéficiaire.

En cas de désistement dans les 8 jours précédant le début du stage ou abandon en cours de stage, l'intégralité des frais pédagogiques sera due et le cas échéant les frais logistiques.

En cas de désistement survenant entre le 16^{ème} jour et le 8^{ème} jour inclus avant le début du stage, les frais pédagogiques seront dus à hauteur de 75%.

Au-delà, les frais pédagogiques seront dus à hauteur de 50%.

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de force majeure ou en cas d'accident ou de maladies dûment justifiées empêchant le stagiaire de participer à la formation.

Article 4 : RESPONSABILITE

Le bénéficiaire s'engage à couvrir les dommages qui pourraient être causés au stagiaire, ou que celui-ci occasionnerait lors de la formation.

L'aptitude médicale nécessaire à la participation du stagiaire à la formation est vérifiée auparavant par le bénéficiaire.

Le stagiaire doit posséder les documents administratifs de prise en charge, fournis par l'autorité dont il dépend, utilisables en cas d'accident pendant ses déplacements et la durée du stage.

Le stagiaire doit être muni d'une tenue de travail et de feux.

Le stagiaire doit disposer d'une pièce d'identité pour rentrer au CFIS situé dans une enceinte militaire.

Article 5 : REGLEMENT EN CAS DE DIFFEREND

En cas de différend entre les parties signataires de la présente convention, une procédure amiable sera recherchée. En l'absence de solution amiable, seul le tribunal administratif de Poitiers sera compétent pour régler ce litige.

Fait à Périgny, le 13 JAN. 2026

Fait à , le

Pour le Président du Conseil d'administration
et par délégation,
Le Directeur départemental

Contrôleur général Didier MARCAILLOU



CONVENTION DE FORMATION

Entre

Le service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime, représenté par le Président du conseil d'administration, SIRET 28170025200097, déclaré sous le n° 5417P002017, désigné dans la présente convention par « Organisme de formation »

Et

Le service départemental d'incendie et de secours du Var, représenté par le Président du conseil d'administration, désigné dans la présente convention par « Bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Le service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime (SDIS 17) organise au profit du bénéficiaire :

- une formation secours routier super lourd du **20 avril 2026 à 13h00 jusqu'au 24 avril 2026 à 13h00**, au centre de formation d'incendie et de secours du SDIS 17 (CFIS), situé sur la base aérienne de Saint-Agnant.

Article 2 : MODALITES DE REALISATION

L'organisateur s'engage à fournir les prestations suivantes :

- ✓ Accueil
- ✓ Pédagogie
 - Se perfectionner dans la désincarcération, la prise en charge de poids-lourds et transports en commun.
 - Se perfectionner dans le levage, la stabilisation et l'intervention sur des trains, des tramways et des engins agricoles,
 - Appréhender les nouvelles techniques de stabilisation, de désincarcération, de levage et de dégagement,
 - S'adapter à des situations complexes avec des véhicules instables ou couchés,
 - Mettre en œuvre les dernières technologies (outils électroportatifs, étais de levage hydraulique, étais de stabilisation pneumatique, coussins haute pression, etc),
 - Savoir transmettre de nouvelles compétences dans votre SDIS (rôle du conseiller technique, construire le VSR du futur).

Le stagiaire de la collectivité bénéficiaire dont le nom suit, est admis à suivre cette formation :

- ✓ Sergent-chef Sébastien Lancial.

Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES

Conformément à la délibération n°115-2025 du 12 novembre 2025 du conseil d'administration du SDIS, le bénéficiaire s'engage à participer aux frais (formation et logistique) dans les conditions définies ci-après :

- Frais pédagogiques (déjeuners inclus) : 1 400 €

La base aérienne n'est pas en mesure d'assurer l'hébergement. Il vous appartient de trouver un hébergement pour votre stagiaire.

Les petits déjeuners et les diners restent également à la charge de l'agent ou du bénéficiaire.

En cas de désistement dans les 8 jours précédant le début du stage ou abandon en cours de stage, l'intégralité des frais pédagogiques sera due et le cas échéant les frais logistiques.

En cas de désistement survenant entre le 16^{ème} jour et le 8^{ème} jour inclus avant le début du stage, les frais pédagogiques seront dus à hauteur de 75%.

Au-delà, les frais pédagogiques seront dus à hauteur de 50%.

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de force majeure ou en cas d'accident ou de maladies dûment justifiées empêchant le stagiaire de participer à la formation.

Article 4 : RESPONSABILITE

Le bénéficiaire s'engage à couvrir les dommages qui pourraient être causés au stagiaire, ou que celui-ci occasionnerait lors de la formation.

L'aptitude médicale nécessaire à la participation du stagiaire à la formation est vérifiée auparavant par le bénéficiaire.

Le stagiaire doit posséder les documents administratifs de prise en charge, fournis par l'autorité dont il dépend, utilisables en cas d'accident pendant ses déplacements et la durée du stage.

Le stagiaire doit être muni d'une tenue de travail et de feux.

Le stagiaire doit disposer d'une pièce d'identité pour rentrer au CFIS situé dans une enceinte militaire.

Article 5 : REGLEMENT EN CAS DE DIFFEREND

En cas de différend entre les parties signataires de la présente convention, une procédure amiable sera recherchée. En l'absence de solution amiable, seul le tribunal administratif de Poitiers sera compétent pour régler ce litige.

Fait à Périgny, le 14 JAN, 2026

Fait à , le

Pour le Président du Conseil d'administration
et par délégation,
Le Directeur départemental

Contrôleur général Didier MARCAILLOU

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 26_18

Séance du conseil d'administration : le 04 mars 2026

OBJET : Approbation du Procès-Verbal de la séance du bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) en date du 28 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six et le quatre mars à quinze heures, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaires présents :

Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Emilien LEONI, Françoise LEGRAIEN, Nathalie PEREZ-LEROUX (en Visio), Hervé PHILIBERT, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI (en Visio).

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Rolland BALBIS représenté par Patrick VINCENTELLI
Caroline DEPALLENS représentée par Véronique LENOIR
André GARRON représenté par Philippe LAURERI

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Martine ARENAS, Françoise DUMONT, Didier BREMOND, Philippe LEONELLI, Grégory LOEW, Patrick MARTINELLI, Christine NICCOLETTI, Claude PIANETTI, Louis REYNIER, Valérie RIALLAND, Andrée SAMAT, René UGO.

Membre élu suppléant sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présents :

Monsieur Simon BABRE, Préfet du Var

Absent excusé :

Madame Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET, Directrice de Cabinet de M. le Préfet du Var
Madame Nadine CHABERT, Payeur Départemental

Membre de droit suppléant dont le titulaire est présent :

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental
Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé
Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN – Référente mixité et lutte contre les discriminations
Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var
Attaché territorial Ameline MIFSUD-BERTELLE - Référente sûreté et sécurité

Absents excusés :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Commandant Ollivier LAMARQUE

Lieutenant Jean-Pierre MELI

Capitaine Hervé PENAUD

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Monsieur Bruno HYVERNAT représenté par Monsieur Jean-Paul LIMASSET

Adjudant-chef Guillaume CIVRAY représenté par Monsieur François DE LA OSA

Absent excusé :

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Lieutenant Jean BELLANTONI

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° **26_18** en date du 4 mars 2026, présenté par M. Dominique LAIN, Président du conseil d'administration du SDIS du Var,

Exposé des motifs

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil d'administration que le procès-verbal du bureau du conseil d'administration en date du 28 janvier 2026 leur a été adressé.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du bureau du conseil d'administration en date du 28 janvier 2026.

Adopté à l'unanimité



Dominique LAIN
Président CA
6 mars 2026



PROCES VERBAL

Séance du Bureau du Conseil d'Administration : le 28 janvier 2026

Date d'envoi des convocations : 12/01/2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-huit janvier à neuf heures et trente minutes, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni à la direction départementale des services d'incendie et de secours à Le Muy, sous la présidence de Madame Françoise LEGRAIEN, 1^{ère} vice-présidente du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Membres excusés :

Dominique LAIN, Philippe BARTHELEMY, Laëticia QUILICI

Madame Françoise LEGRAIEN, 1^{ère} vice-présidente du CASDIS constate l'absence de quorum après avoir fait procéder à l'appel des membres. En effet, 1 membre est présent sur les 4 membres en exercice. La séance du bureau du Conseil d'Administration ne peut donc valablement se tenir.

Par conséquent, conformément au règlement intérieur du Conseil d'Administration du SDIS, une nouvelle réunion se tiendra, sans modification du lieu et de l'ordre du jour et sans condition de quorum, à trois jours au moins d'intervalle suivant cette séance, soit le mardi 3 février 2026 à 10h00.

ORDRE DU JOUR

	N° de projet
A. DELIBERATIONS	
Adhésion annuelle à l'association des Volontaires Internationaux en Soutien opérationnel Virtuel (VISOV)	B26_01
Convention d'expérimentation avec la société MidGard SAS pour la détection précoce des feux de forêt par intelligence artificielle	B26_02
Convention de collaboration relative à l'organisation du concours de sergent de sapeurs-pompiers professionnels 2026 entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault (SDIS 34) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83).	B26_03
Convention tripartite de partenariat pour la formation au secourisme des élèves de la section du baccalauréat professionnel "Métiers de la Sécurité" - SDIS83/ISJA/7èmeRIISC	B26_04
Convention de formation au profit de collectivités publiques ayant pour objet la formation aux règles de prévention nommée « PRV1/API ».	B26_05
B. QUESTIONS DIVERSES	

A Le Muy, le mercredi 28 janvier 2026,

Le Secrétaire de Séance,

Colonel Hors classe Philippe RAISON

Le Président

du Conseil d'Administration,

Représenté par la 1^{ère} vice-présidente

Françoise LEGRAIEN

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var**Délibération n° 26_19****Séance du conseil d'administration : le 04 mars 2026****OBJET : Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) en date du 28 janvier 2026**

L'an deux mille vingt-six et le quatre mars à quinze heures, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaires présents :

Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Emilien LEONI, Françoise LEGRAIEN, Nathalie PEREZ-LEROUX (en Visio), Hervé PHILIBERT, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI (en Visio).

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Rolland BALBIS représenté par Patrick VINCENTELLI
 Caroline DEPALLENS représentée par Véronique LENOIR
 André GARRON représenté par Philippe LAURERI

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Martine ARENAS, Françoise DUMONT, Didier BREMOND, Philippe LEONELLI, Grégory LOEW, Patrick MARTINELLI, Christine NICCOLETTI, Claude PIANETTI, Louis REYNIER, Valérie RIALLAND, Andrée SAMAT, René UGO.

Membre élu suppléant sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présents :

Monsieur Simon BABRE, Préfet du Var

Absent excusé :

Madame Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET, Directrice de Cabinet de M. le Préfet du Var
 Madame Nadine CHABERT, Payeur Départemental

Membre de droit suppléant dont le titulaire est présent :

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental
 Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé
 Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN – Référente mixité et lutte contre les discriminations
 Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var
 Attaché territorial Ameline MIFSUD-BERTELLE - Référente sûreté et sécurité

Absents excusés :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Commandant Ollivier LAMARQUE

Lieutenant Jean-Pierre MELI

Capitaine Hervé PENAUD

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Monsieur Bruno HYVERNAT représenté par Monsieur Jean-Paul LIMASSET

Adjudant-chef Guillaume CIVRAY représenté par Monsieur François DE LA OSA

Absent excusé :

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Lieutenant Jean BELLANTONI

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° **26_19** en date du 4 mars 2026, présenté par M. Dominique LAIN, Président du conseil d'administration du SDIS du Var,

Exposé des motifs

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil d'administration que le procès-verbal du bureau du conseil d'administration en date du 28 janvier 2026 leur a été adressé.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du conseil d'administration en date du 28 janvier 2026.

Adopté à l'unanimité



Dominique LAIN
Président CA
6 mars 2026

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



PROCES VERBAL

Séance du Conseil d'Administration : le 28 janvier 2026

Date d'envoi des convocations : 12/01/2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-huit janvier à dix heures, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni à la direction départementale des services d'incendie et de secours à Le Muy, sous la présidence de Madame Françoise LEGRAIEN, 1^{ère} vice-présidente du CASDIS.

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaires présents : Bernard CHILINI, en visioconférence

Absents excusés représentés par leur suppléant : -

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Martine ARENAS, Rolland BALBIS, Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Didier BREMOND, Fernand BRUN, Christophe CHIOCCA, Caroline DEPALENS, Thomas DOMBRY, Françoise DUMONT, André GARRON, Dominique LAIN, Philippe LEONELLI, Emilien LEONI, Gregory LOEW, Patrick MARTINELLI, Christine NICCOLETTI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Hervé PHILIBERT, Claude PIANETTI, Ludovic PONTONE, Laetitia QUILICI, Louis REYNIER, Andrée SAMAT, René UGO

Suppléants présents :

Pouvoir :

Membres de droit :

Présents :

Absents excusés :

Monsieur Simon BABRE, Préfet du Var.

Madame Nadine CHABERT, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Colonel Hors classe Philippe RAISON, Directeur Départemental Adjoint

Attaché territorial classe Ameline MIFSUD-BERTELLE - Référente sureté et sécurité

Absents excusés :

Contrôleur Général Éric GROHIN, Directeur Départemental

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef départemental du SDIS 83, sous directrice de la sous-direction « Santé » et Référente mixité et lutte contre les discriminations

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Absents excusés :

Adjudant Guillaume CIVRAY, Adjudant François DE LA OSA, Commandant Ollivier LAMARQUE, Lieutenant Jean-Pierre MELI, Capitaine Hervé PENAUD, Technicien Bruno HYVERNAT.

Madame Françoise LEGRAIEN, 1^{ère} vice-présidente du CASDIS, constate l'absence de quorum, ainsi, nous fait procéder à l'appel des membres. En effet, 2 membres sont présents sur les 28 membres en exercice. La séance du Conseil d'Administration ne peut donc valablement se tenir.

Par conséquent, conformément au règlement intérieur du Conseil d'Administration du SDIS, une nouvelle réunion se tiendra, sans modification du lieu et de l'ordre du jour et sans condition de quorum, à trois jours au moins d'intervalle suivant cette séance, soit le mardi 3 février 2026 à 10h00.

ORDRE DU JOUR

	N° de projet
A. DELIBERATIONS	
Approbation du Procès-Verbal de la séance du bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) en date du 4 décembre 2025	26_01
Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) en date du 4 décembre 2025	26_02
B.RAPPORT INFORMATIF	
Marchés à procédures adaptées.	Rapport informatif
C. DELIBERATIONS	
Application de la fongibilité des crédits et fixation du niveau de virement autorisé entre chapitres au sein de chaque section budgétaire pour l'exercice 2026	26_03
Programmes individualisés d'investissement – Millésimes 2006 à 2026 – Création et modifications	26_04
Budget Primitif 2026	26_05
Attribution de subventions de fonctionnement pour l'exercice 2026 – conventions	26_06
Marchés publics	26_07
Détermination du nombre de représentants du personnel et de l'administration au Comité Consultatif des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV)	26_08
Renouvellement du Conseil d'Administration du SDIS (CASDIS) : Nombre total de sièges	26_09
Répartition des sièges entre le département et les communes / EPCI	
Renouvellement du Conseil d'Administration du SDIS (CASDIS) : Répartition des sièges entre les communes et les EPCI	26_10
Renouvellement du Conseil d'Administration du SDIS (CASDIS) : Pondération des suffrages dont dispose chaque maire et chaque président d'établissement public de coopération intercommunale	26_11
Elections au CASDIS, à la CATSIS et au CCDSPV : Commission de recensement des votes	26_12
Convention SDIS/employeur relative à la disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire pendant le temps de travail	26_13
Mise à disposition partielle d'un agent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var auprès de la Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale.	26_14
Autorisations d'ester en justice (contentieux administratif)	26_15
Autorisations d'ester en justice (contentieux administratif)	26_16
Sorties d'actif - Réforme et aliénation de matériels logistiques et techniques acquis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var	26_17
D. QUESTIONS DIVERSES	

A Le Muy, le mercredi 28 janvier 2026,

Le Secrétaire de Séance,



Colonel Hors classe Philippe RAISON

Le Président
du Conseil d'Administration,
Représenté par la 1^{ère} vice-présidente



Françoise LEGRAIEN

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 26_20

Séance du conseil d'administration : le 04 mars 2026

OBJET : Approbation du Procès-Verbal de la séance du bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) en date du 3 février 2026

L'an deux mille vingt-six et le quatre mars à quinze heures, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaires présents :

Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Emilien LEONI, Françoise LEGRAIEN, Nathalie PEREZ-LEROUX (en Visio), Hervé PHILIBERT, Ludovic PONTONE, Laëticia QUILICI (en Visio).

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Rolland BALBIS représenté par Patrick VINCENTELLI
 Caroline DEPALLENS représentée par Véronique LENOIR
 André GARRON représenté par Philippe LAURERI

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Martine ARENAS, Françoise DUMONT, Didier BREMOND, Philippe LEONELLI, Grégory LOEW, Patrick MARTINELLI, Christine NICCOLETTI, Claude PIANETTI, Louis REYNIER, Valérie RIALLAND, Andrée SAMAT, René UGO.

Membre élu suppléant sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présents :

Monsieur Simon BABRE, Préfet du Var

Absent excusé :

Madame Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET, Directrice de Cabinet de M. le Préfet du Var
 Madame Nadine CHABERT, Payeur Départemental

Membre de droit suppléant dont le titulaire est présent :

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental
 Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé
 Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN – Référente mixité et lutte contre les discriminations
 Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var
 Attaché territorial Ameline MIFSUD-BERTELLE - Référente sûreté et sécurité

Absents excusés :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Commandant Ollivier LAMARQUE

Lieutenant Jean-Pierre MELI

Capitaine Hervé PENAUD

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Monsieur Bruno HYVERNAT représenté par Monsieur Jean-Paul LIMASSET

Adjudant-chef Guillaume CIVRAY représenté par Monsieur François DE LA OSA

Absent excusé :

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Lieutenant Jean BELLANTONI

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° **26_20** en date du 4 mars 2026, présenté par M. Dominique LAIN, Président du conseil d'administration du SDIS du Var,

Exposé des motifs

Monsieur le Président rappelle aux membres du bureau du conseil d'administration que le procès-verbal du bureau du conseil d'administration en date du 3 février 2026 leur a été adressé.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du bureau du conseil d'administration en date du 3 février 2026.

Adopté à l'unanimité



Dominique LAIN
Président CA
6 mars 2026



PROCES VERBAL

Séance du Bureau du Conseil d'Administration : le 3 Février 2026

Date d'envoi des convocations : 12/01/2026

L'an deux mille vingt-cinq et le trois février à neuf heures et trente minutes, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :
Philippe BARTHELEMY,

Membre excusé :

Françoise LEGRAIEN, Laëtitia QUILICI

Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS constate que cette séance ne nécessite pas de quorum (cf. pv du 28.01.2026) et ouvre la séance.

ORDRE DU JOUR

A. DELIBERATIONS	N° de projet
Adhésion annuelle à l'association des Volontaires Internationaux en Soutien opérationnel Virtuel (VISOV)	B26_01
Convention d'expérimentation avec la société MidGard SAS pour la détection précoce des feux de forêt par intelligence artificielle	B26_02
Convention de collaboration relative à l'organisation du concours de sergent de sapeurs-pompiers professionnels 2026 entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault (SDIS 34) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83).	B26_03
Convention tripartite de partenariat pour la formation au secourisme des élèves de la section du baccalauréat professionnel "Métiers de la Sécurité" - SDIS83/ISJA/7èmeRIISC	B26_04
Convention de formation au profit de collectivités publiques ayant pour objet la formation aux règles de prévention nommée « PRV1/AP1 ».	B26_05
Convention relative à la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité entre le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var	B26_06
B. QUESTIONS DIVERSES	

OBJET : Adhésion annuelle à l'association des Volontaires Internationaux en Soutien

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° **B26_01** en date du 3 février 2026,

Exposé des motifs

Par délibération n° 14-92 du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var en date du 14 décembre 2014, une convention a été signée avec les Volontaires Internationaux en Soutien aux Opérations Virtuelles (VISOV) regroupés au sein d'une organisation à but non lucratif.

Cette organisation a pour objectif de fournir aux gestionnaires de crise, en situation d'évènements majeurs, un soutien technique, méthodologique et des renforts opérationnels virtuels lors d'actions menées sur les Médias Sociaux en Gestion d'Urgence (MSGU).

Depuis 2015, le SDIS du Var a régulièrement activé le réseau associatif VISOV lors d'évènements structurants. A chaque fois, une Equipe en Soutien Opérationnel Virtuel (ESOV) a été rapidement mise à la disposition du SDIS du Var : saison feux de forêts 2017 et 2021, inondations de 2019 et 2025.

Ce monitoring des réseaux sociaux constitue un apport précieux pour la gestion opérationnelle du CODIS.

Si l'article 9 de ladite convention précise que VISOV ne reçoit aucune rémunération pour sa participation à la gestion de la crise, il est toutefois possible d'adhérer en qualité de personne morale, sous réserve de s'acquitter d'une cotisation annuelle d'un montant de 200 euros.

Cette adhésion permettrait ainsi au SDIS du Var d'être associé aux décisions de l'association au sein du collège des gestionnaires de crise et d'être ainsi partie prenante dans le choix des orientations de l'association.

Considérant l'exposé des motifs,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'AUTORISER** l'adhésion annuelle volontaire du SDIS du Var à l'association VISOV pour 2026,
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer tous les actes relatifs à l'adhésion annuelle du SDIS du Var à l'association VISOV pour 2026,
- **DE DIRE** que les dépenses afférentes feront l'objet d'inscriptions budgétaires sur les exercices concernés,
- **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L.1424-33 du CGCT, déléguer sa signature pour l'exécution de la présente convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité,

DELIBERATION N° B26_02

OBJET : Convention d'expérimentation avec la société MidGard SAS pour la détection précoce des feux de forêt par intelligence artificielle

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° **B26_02** en date du 3 février 2026,

Exposé des motifs

Envoyé en préfecture le 09/03/2026

Reçu en préfecture le 09/03/2026

Publié le

SDIS du Var
ID : 083-288300403-20260309-26_20-DE

Dans le cadre de sa démarche d'innovation et de renforcement de la prévention, le SDIS du Var souhaite expérimenter la solution **FireGard**, développée par la société MidGard SAS. Cette technologie, fondée sur l'intelligence artificielle, permet la **détection précoce de départs de feux** à partir de flux vidéo issus de caméras déjà installées sur des points hauts du département.

L'expérimentation, d'une durée de **trois mois à titre gratuit et sans engagement financier** pour le SDIS, a pour objectif d'évaluer la performance technique et la pertinence opérationnelle du dispositif dans le contexte varois. Ainsi, la société MidGard assurera la fourniture et l'installation du matériel, la mise en œuvre du système, la formation des utilisateurs ainsi que la maintenance pendant toute la durée de l'expérimentation tout en s'inscrivant dans le respect des exigences de sécurité des systèmes d'information et de protection des données du SDIS 83.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention d'expérimentation avec la société MidGard SAS pour la détection précoce des feux de forêt par intelligence artificielle telle que figurant en annexe ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var à signer ladite convention ;
- **DE DIRE** que monsieur Le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L1424-33 du Code Général des collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations du Conseil d'Administration tels que prévus à l'article L1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° B26_03

OBJET : Convention de collaboration relative à l'organisation du concours de sergent de sapeurs-pompiers professionnels 2026 entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault (SDIS 34) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83)

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° **B26_03** en date du 3 février 2026,

Exposé des motifs

Le Service départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault (SDIS 34) organise pour l'ensemble des services départementaux d'incendie et de secours de la zone Sud, un concours interne sur épreuves de sergent de sapeurs-pompiers professionnels.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) souhaite s'associer à cette démarche. L'engagement du SDIS 83 se traduit par :

- La mise à disposition de personnels lorsque les opérations de traitement du concours le nécessitent ;
- Une participation financière estimée à un montant total maximum de 17 500 €, selon un partage équitable des frais réellement engagés au prorata du nombre de postes ouverts par chaque SDIS.

Le nombre de postes ouverts par le SDIS 83 est de 25.

Un projet de convention a été établi afin de déterminer les modalités pratiques et financières de cette collaboration.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 09/03/2026

Reçu en préfecture le 09/03/2026

Publié le

ID : 083-288300403-20260309-26_20-DE



DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention selon le modèle annexé à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer la convention précitée ;
- **DE PREVOIR** et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à cette participation ;
- **DE DIRE** que monsieur Le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L1424-33 du Code Général des collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations du Conseil d'Administration tels que prévus à l'article L1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° B26_04

OBJET : Convention de formation au profit de collectivités publiques ayant pour objet la formation aux règles de prévention nommée « PRV1/API »

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° **B26_04** en date du 3 février 2026,

Exposé des motifs

Dans un but d'acculturation de certains agents des collectivités publiques aux règles de prévention, le groupement prévention du SDIS 83 propose d'accueillir, dans les effectifs des stagiaires des formations aux règles de prévention nommée « PRV1/API » déjà dispensées par le SDIS 83, du personnel de ces collectivités. Le nombre d'agents extérieurs au SDIS est limité à 2 par session. Une convention a été établie afin de fixer les modalités d'accueil de ces stagiaires.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention selon le modèle annexé à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer la convention précitée ;
- **DE DIRE** que monsieur Le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L1424-33 du Code Général des collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations du Conseil d'Administration tels que prévus à l'article L1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° B26_05

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le projet de délibération n° **B26_05** en date du 3 février 2026,

Exposé des motifs

La formation « sapeurs-pompiers » des élèves du Baccalauréat Professionnel des Métiers de la Sécurité (BPMS) est assurée par le SDIS du Var. Toutefois la formation au secourisme, soit les modules PSE1 et PSE2 (premiers secours en équipe niveaux 1 et 2) leur est prodiguée par un encadrement mixte SDIS83 / 7^{ème} RIISC (Régiment d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité Civile) avec le matériel et dans les locaux du 7^{ème} RIISC à Brignoles.

Les modalités de mise en œuvre de cette formation sont définies dans une convention établie entre le SDIS 83, le 7^{ème} RIISC et l'ISJA (Institut Sainte Jeanne d'Arc) qui était annuelle. Avec l'actualisation de cette dernière il est aujourd'hui proposé une validité de 6 ans.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention selon le modèle annexé à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer la convention précitée ;
- **DE DIRE** que monsieur Le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L1424-33 du Code Général des collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations du Conseil d'Administration tels que prévus à l'article L1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° B26_06

OBJET : Convention relative à la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité entre le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° **B26_06** en date du 3 février 2026,

Exposé des motifs

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du VAR, conformément au décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, et notamment son article 5, doit désigner, après avis de la Formation Spécialisée pour la Santé, la Sécurité et des Conditions de Travail (FSSSCT), un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) dans le domaine de la santé et de la sécurité.

Cet agent a pour mission de :

- Contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité,
- Proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Dans ce cadre, il a librement accès à tous les établissements, locaux et lieux inspecter et se fait présenter les registres et documents imposés par la réglementation. L'autorité territoriale les mesures immédiates qu'il juge nécessaires.

Les modalités administratives et financières de l'exercice des missions de l'ACFI sont définies par la présente convention. (Coût : 800 € par an)

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention relative à la mission d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité entre le SDIS du Var et le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var telle qu'annexée ainsi que tous les documents afférents ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var à signer la convention selon le modèle annexé à la présente délibération ;
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires à cette dépense ;
- **DE DIRE** que monsieur Le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L1424-33 du Code Général des collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations du Conseil d'Administration tels que prévus à l'article L1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

QUESTION DIVERSES

Sans objet

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à neuf heures et cinq minutes.

Le Secrétaire de Séance,



Contrôleur Général Eric GROHIN

Le Président
du Conseil d'Administration,



Dominique LAIN

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 26_21

Séance du conseil d'administration : le 04 mars 2026

OBJET : Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) en date du 3 février 2026

L'an deux mille vingt-six et le quatre mars à quinze heures, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaires présents :

Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Emilien LEONI, Françoise LEGRAIEN, Nathalie PEREZ-LEROUX (en Visio), Hervé PHILIBERT, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI (en Visio).

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Rolland BALBIS représenté par Patrick VINCENTELLI

Caroline DEPALLENS représentée par Véronique LENOIR

André GARRON représenté par Philippe LAURERI

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Martine ARENAS, Françoise DUMONT, Didier BREMOND, Philippe LEONELLI, Grégory LOEW, Patrick MARTINELLI, Christine NICCOLETTI, Claude PIANETTI, Louis REYNIER, Valérie RIALLAND, Andrée SAMAT, René UGO.

Membre élu suppléant sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présents :

Monsieur Simon BABRE, Préfet du Var

Absent excusé :

Madame Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET, Directrice de Cabinet de M. le Préfet du Var

Madame Nadine CHABERT, Payeur Départemental

Membre de droit suppléant dont le titulaire est présent :

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN – Référente mixité et lutte contre les discriminations

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var

Attaché territorial Ameline MIFSUD-BERTELLE - Référente sûreté et sécurité

Absents excusés :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Commandant Ollivier LAMARQUE

Lieutenant Jean-Pierre MELI

Capitaine Hervé PENAUD

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Monsieur Bruno HYVERNAT représenté par Monsieur Jean-Paul LIMASSET

Adjudant-chef Guillaume CIVRAY représenté par Monsieur François DE LA OSA

Absent excusé :

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Lieutenant Jean BELLANTONI

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 26_21 en date du 4 mars 2026, présenté par M. Dominique LAIN, Président du conseil d'administration du SDIS du Var,

Exposé des motifs

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil d'administration que le procès-verbal du bureau du conseil d'administration en date du 3 février 2026 leur a été adressé.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du conseil d'administration en date du 3 février 2026.

Adopté à l'unanimité



Dominique LAIN
Président CA
6 mars 2026



PROCES VERBAL

Séance du Conseil d'Administration : le 3 février 2026

Date d'envoi des convocations : 28/01/2026

L'an deux mille vingt-six et le trois février à dix heures, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Une absence de quorum ayant été constatée lors de la séance du Conseil d'Administration du SDIS du Var du mercredi 28 janvier 2026, et conformément à l'article 1^{er} de son règlement intérieur, le CASDIS a été à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle, par voie dématérialisée afin qu'une nouvelle réunion puisse se tenir sur le même ordre du jour. Le CASDIS a pu alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaires présents :

Martine ARENAS, Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Christine NICCOLETTI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Valérie RIALLAND, Louis REYNIER.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Didier BREMOND représenté par Jean-Martin GUISIANO

Caroline DEPALLENS représentée par Véronique LENOIR

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Rolland BALBIS, Françoise DUMONT, André GARRON, Françoise LEGRAIEN, Philippe LEONELLI, Emilien LEONI, Grégory LOEW, Patrick MARTINELLI, Claude PIANETTI, Hervé PHILIBERT, Ludovic PONTONE, Laëticia QUILICI, Andrée SAMAT, René UGO

Membre élu suppléant sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présents :

Monsieur Simon BABRE, Préfet du Var

Madame Nadine CHABERT, Payeur Départemental

Absent excusé :

Madame Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET, Directrice de Cabinet de M. le Préfet du Var

Membre de droit suppléant dont le titulaire est présent :

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN – Référente mixité et lutte contre les discriminations

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var

Attaché territorial Ameline MIFSUD-BERTELLE - Référente sûreté et sécurité

Absents excusés :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Adjudant-chef Guillaume CIVRAY

Commandant Ollivier LAMARQUE

Lieutenant Jean-Pierre MELI

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Monsieur Bruno HYVERNAT représenté par Monsieur Jean-Paul LIMASSET

Capitaine Hervé PENAUD représenté par le Lieutenant Jean BELLANTONI

Absent excusé :

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

ORDRE DU JOUR

Envoyé en préfecture le 09/03/2026

Reçu en préfecture le 09/03/2026

Publié le

ID : 083-288300403-20260309-26_21-DE



	N° de projet
A.DELIBERATIONS	
Approbation du Procès-Verbal de la séance du bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) en date du 4 décembre 2025	26_01
Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) en date du 4 décembre 2025	26_02
B.RAPPORT INFORMATIF	
Marchés à procédures adaptées	Rapport
C.DELIBERATIONS	
Application de la fongibilité des crédits et fixation du niveau de virement autorisé entre chapitres au sein de chaque section budgétaire pour l'exercice 2026	26_03
Programmes individualisés d'investissement – Millésimes 2006 à 2026 – Création et modifications	26_04
Budget Primitif 2026	26_05
Attribution de subventions de fonctionnement pour l'exercice 2026 – conventions	26_06
Marchés publics	26_07
Détermination du nombre de représentants du personnel et de l'administration au Comité Consultatif des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV)	26_08
Renouvellement du Conseil d'Administration du SDIS (CASDIS) : Nombre total de sièges	26_09
Répartition des sièges entre le département et les communes / EPCI	
Renouvellement du Conseil d'Administration du SDIS (CASDIS) : Répartition des sièges entre les communes et les EPCI	26_10
Renouvellement du Conseil d'Administration du SDIS (CASDIS) : Pondération des suffrages dont dispose chaque maire et chaque président d'établissement public de coopération intercommunale	26_11
Elections au CASDIS, à la CATSIS et au CCDSPV : Commission de recensement des votes	26_12
Convention SDIS/employeur relative à la disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire pendant le temps de travail	26_13
Mise à disposition partielle d'un agent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var auprès de la Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale.	26_14
Autorisations d'ester en justice (contentieux administratif)	26_15
Autorisations d'ester en justice (contentieux administratif)	26_16
Sorties d'actif - Réforme et aliénation de matériels logistiques et techniques acquis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var	26_17
D.QUESTIONS DIVERSES	

Le Président du Conseil d'Administration ouvre la séance en rappelant qu'elle n'est pas report. Il adresse ses vœux pour l'année 2026 et félicite le lieutenant Jean-Luc DECIT de l'Union Régionale.

Envoyé en préfecture le 09/03/2026

Reçu en préfecture le 09/03/2026

Publié le 09/03/2026

ID : 083-288300403-20260309-26_21-DE

Monsieur le Préfet du Var, prend ensuite la parole. Il souligne l'importance du dialogue budgétaire constructif avec le Conseil Départemental, qui a permis un examen apaisé du budget primitif. Il met en exergue l'intensification des risques climatiques, rappelant qu'en 2025, le département a été placé sous vigilance météorologique un jour sur trois, ce qui rend le rôle du SDIS plus crucial que jamais. Monsieur le Préfet du Var remercie les "lanceurs d'alerte" pour avoir mis le financement du SDIS à l'agenda et se félicite de l'esprit de responsabilité qui a prévalu. Il conclut en annonçant son entrée prochaine en période de réserve électorale.

DELIBERATION N° 26_01

OBJET : Approbation du Procès-Verbal de la séance du bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) en date du 4 décembre 2025

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 26_01 en date du 3 février 2026, présenté par M. Dominique LAIN, Président du conseil d'administration du SDIS du Var,

Exposé des motifs

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil d'administration que le procès-verbal du bureau du conseil d'administration en date du 4 décembre 2025 leur a été adressé.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du bureau du conseil d'administration en date du 4 décembre 2025.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 26_02

OBJET : Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) en date du 4 décembre 2025

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 26_02 en date du 3 février 2026, présenté par M. Dominique LAIN, Président du conseil d'administration du SDIS du Var,

Exposé des motifs

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil d'administration que le procès-verbal du conseil d'administration en date du 4 décembre 2025 leur a été adressé.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du conseil d'administration en date du 4 décembre 2025.

Adopté à l'unanimité

OBJET : Application de la fongibilité des crédits et fixation du niveau de virement autorisé entre chapitres au sein de chaque section budgétaire pour l'exercice 2026

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 26_03 en date du 3 février 2026, présenté par M. Philippe BARTHELEMY, 2^{ème} Vice-Président du conseil d'administration du SDIS du Var,

Exposé des motifs

L'application du référentiel budgétaire et comptable M57 permet l'application de la fongibilité des crédits pour une exécution budgétaire plus réactive. Cette disposition autorise l'assemblée délibérante à déléguer à monsieur le Président du Conseil d'Administration la possibilité de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et sans modifier le montant global des sections.

Cette autorisation s'effectue dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles au sein de chacune des sections (Investissement et Fonctionnement) en application de l'article L.5217-10-6 du CGCT.

Monsieur le Président transmet sa décision expresse de virements de crédits au représentant de l'état et informera le conseil d'administration lors de sa plus proche séance.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à effectuer des virements de crédits entre chapitres au sein de chaque section (Investissement et Fonctionnement) à hauteur de 7,5% des dépenses réelles et de signer tout document s'y rapportant conformément à la réglementation, pour l'exercice 2026.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 26_04

OBJET : Programmes individualisés d'investissement – Millésimes 2006 à 2026 – Modifications

Vu le projet de délibération n° 26_04 en date du 3 février 2026, présenté par M. Philippe BARTHELEMY, 2^{ème} Vice-Président du conseil d'administration du SDIS du Var,

Exposé des motifs

Le Conseil d'Administration du SDIS du Var a, depuis 2005, opté pour le vote de programmes individualisés en section d'investissement.

Selon l'instruction budgétaire et comptable M.57, le programme est constitué par « un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférent, aboutissant à la réalisation d'un ou plusieurs ouvrages de même nature ».

Afin de tenir compte d'une nouvelle construction d'un Centre d'Incendie et de Secours (CIS), il convient de créer une nouvelle Autorisation de Programme (AP) d'équipement individualisé et Crédits de Paiement (CP) afférents.

De plus, il doit être modifier certaines AP/CP afin de tenir compte du rythme des réalisations et du calendrier des projets. Ces modifications dégagent également les crédits annulés et sont soumises au vote du Conseil d'Administration pour leurs emplois.

Sur l'exercice 2026, il est prévu le projet de construction d'un Centre d'Incendie et de Secours à Ginasservis (83560). Il s'agit d'une caserne de type 4, sans spécialité comprenant un effectif de 36 SPV, 2 à 3 saisonniers et 4

personnels de garde. La commune de Ginasservis envisage la cession d'un terrain au d'environ 5 000 m² situé dans la future ZAE du Pied de la Chèvre le long de la RD 36.

Il est proposé de suivre ce projet sous forme de programme individualisé p Programmes (AP) n° 27, libellée « Caserne Ginasservis » au montant d'AP de 3.2 M€ comme indiqué au tableau en annexe.

Envoyé en préfecture le 09/03/2026

Reçu en préfecture le 09/03/2026

Publié le 09/03/2026

ID : 083-288300403-20260309-26_21-DE

De plus, compte tenu de l'état d'avancement des dossiers des programmes existants, 7,25 M€ sont prévus au BP 2026 soit 1,03 M€ de plus qu'au BP 2025. Ces crédits sont principalement consacrés à la construction de la caserne de Draguignan, au lancement et l'avancement des projets des casernes du Muy, Carcès et des extensions (notamment Le Luc en Provence), ainsi qu'aux désamiantages et rénovation des bitumes des autres casernements.

Le tableau modifié de l'échéancier des Autorisations de Programmes (AP) et des Crédits de Paiement (CP) est joint en annexe.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'ACTER** la création du programme 27 et la construction de la caserne de Ginasservis ;
- **D'AUTORISER** les modifications et la création ci-dessus exposées, relatives aux Autorisations de Programmes et Crédits de Paiement pour les montants indiqués dans le tableau ci-annexé.

Adopté à l'unanimité

Monsieur le Président souligne la dynamique positive du "plan caserne", un projet global estimé à 100 M€, qui avance "pas après pas". Il y voit un "signal fort" envoyé aux personnels. Le Préfet intervient pour encourager le SDIS à stabiliser rapidement ses besoins afin de pouvoir mobiliser les crédits de l'État.

DELIBERATION N° 26_05

OBJET : Budget Primitif 2026

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 26_05 en date du 3 février 2026, présenté par M. Philippe BARTHELEMY, 2^{ème} Vice-Président du conseil d'administration du SDIS du Var,

Exposé des motifs

Le projet de budget primitif de l'Etablissement pour l'exercice 2026 s'appuie sur le Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) qui a eu lieu lors de la séance du Conseil d'Administration du 4 décembre 2025.

Il est réparti comme suit :

Budget Primitif 2026	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	135 285 000	135 285 000
Investissement	27 527 000	27 527 000
Total	162 812 000	162 812 000

Ce budget s'équilibre essentiellement comme suit :

- En fonctionnement : par la contribution du Département pour 61.5M€ et celles des EPCI et commune à hauteur de 63.75 M€.
- En investissement : par les recettes issues principalement de l'amortissement des immobilisations (45.4%), de subventions (Département 21.8% et du FEDER 3.1%), de l'emprunt (17.6%), du FCTVA (5.7%) et autres (6.4%).

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

• **D'ADOPTER** le projet de budget primitif de l'Etablissement pour l'exercice 2026, annexé à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Le débat met en lumière un consensus sur le caractère "responsable" du budget, qui maintient les investissements et les recrutements malgré un contexte financier tendu. Monsieur le Contrôleur Général rappelle que de nombreux SDIS en France ne peuvent maintenir un tel niveau de recrutement. Cependant, des inquiétudes sont exprimées, notamment par un représentant du personnel, sur la pérennité des mesures d'économie et l'échec de l'instauration d'une taxe sur les assurances au niveau national, qui aurait pu apporter une nouvelle source de financement.

DELIBERATION N° 26_06

OBJET : Attribution de subventions de fonctionnement pour l'exercice 2026 – conventions

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 26_06 en date du 3 février 2026, présenté par M. Thomas DOMBRY,

Exposé des motifs

Par délibération n° 25-05 du 24 janvier 2025, le Conseil d'Administration a attribué, au titre de l'exercice 2025, des subventions de fonctionnement à cinq associations satisfaisant un intérêt public ou présentant pour l'établissement public un caractère utile, afin de soutenir leurs actions, tant sur un plan départemental que national.

Il est envisagé de renouveler ces aides, comme suit :

ASSOCIATIONS	ARTICLE	MONTANT		
		Alloué 2025	Demandé 2026	Proposé 2026
Œuvre des Pupilles Orphelins des sapeurs-pompiers (ODP)	65748	2 000 €	4000€	2 000 €
Amicale des personnels de la DDSIS	65748	45 000 €	45 000€	45 000€
Association de Restauration du Centre d'Incendie et de Secours de Hyères (ARCIS)	65748	53 000 €	53 000€	53 000 €
Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var (UDSP83)	65748	75 000 €	78 000 €	75 000€
Comité Départemental de Spéléologie du Var (CDS83)	65748	2 000 €	4 000€	2 000 €
TOTAL		177 000€		177 000 €

Il est précisé que, conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, les associations ont transmis, avec leur demande de subvention, un contrat d'engagement républicain.

De plus, les attributions de subvention à l'Amicale des personnels de la D.D.S.I.S., à un seuil de 23 000 €, sont conditionnées à la signature d'une convention avec chacune de ces associations, précisant le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 083-288300403-20260309-26_21-DE

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'ATTRIBUER** une subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2026 à l'Œuvre des Pupilles Orphelins des sapeurs-pompiers, à l'Amicale des personnels de la D.D.S.I.S., à l'Association de Restauration du Centre d'Incendie et de Secours de Hyères (ARCIS), à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var (UDSP83) et au Comité Départemental de Spéléologie du Var (CDS83) pour les montants respectifs indiqués ci-dessus ;

- **D'APPROUVER** les conventions annexées à la présente délibération relatives à l'Amicale des personnels de la DDSIS, à l'ARCIS, à l'UDSP83 ;

- **D'AUTORISER** monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var à signer lesdites conventions ainsi que leurs éventuels avenants qui pourraient survenir ;

- **DE DIRE** que ces dépenses seront inscrites au budget de l'établissement pour l'exercice 2026 en section de fonctionnement – Article 65748.

Adopté à l'unanimité

Monsieur le Préfet intervient suite à la présentation pour formuler une recommandation : "Si le SDIS qui verse cette subvention peut assortir ce versement de l'idée de favoriser les circuits courts, l'approvisionnement local, [...] ce serait de bonne politique."

Monsieur le Président prend bonne note de cette demande.

DELIBERATION N° 26_07

OBJET : Marchés publics

Vu le projet de délibération n° 26_07 en date du 3 février 2026, présenté par M. Bernard CHILINI,

Exposé des motifs

I. SIGNATURE DE MARCHÉS PUBLICS ISSUS D'APPELS D'OFFRES OUVERTS

Dans sa réunion du 28 janvier 2026, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) a choisi les opérateurs économiques attributaires des marchés publics formalisés, issus des appels d'offres ouverts concernant :

- la fourniture, la livraison, l'installation, la réparation et le dépannage d'appareils électroménagers industriels et semi-industriels destinés à équiper l'ensemble des sites du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var ;
- la fourniture, la pose et la maintenance des systèmes de climatisations, rafraîchissement et VMC des bâtiments du SDIS du Var ;
- l'exploitation des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire et de traitement de l'eau des bâtiments du SDIS du Var ;
- la fourniture de châssis et d'équipements de type urbain pour FPT, FPTL et FPTLTT.

Il appartient au conseil d'administration d'autoriser monsieur le Président à signer les marchés publics avec les opérateurs économiques déclarés attributaires, aux conditions qui figurent en annexe.

II. SIGNATURE DE MARCHÉS PUBLICS ISSUS D'UN APPEL D'OFFRES OUVERT PASSÉ PAR UN MANDATAIRE

Dans le cadre d'une politique d'achat conforme à la réglementation marchés publics, le SDIS 83 a décidé de s'adresser à la centrale de référencement CACIC-PUBLIC pour l'achat de spécialités pharmaceutiques et de dispositifs médicaux pour la période 2026-2027.

Cette dernière, en sa qualité de mandataire, a effectué l'ensemble des opérations à caractère administratif.

La CACIC a lancé un Appel d'Offres Ouvert le 15/04/2025, en vue de passer des accords de bons de commandes.
Les spécialités pharmaceutiques ont été divisé en 95 lots.
Les dispositifs médicaux, ont été divisé en 96 lots.

Envoyé en préfecture le 09/03/2026 mission
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 083-288300403-20260309-26_21-DE

204 offres ont été reçues.

L'ensemble de la procédure et les marchés concernant les choix du SDIS 83, ont été soumis, pour validation, à la commission d'appels d'offres en date du 28 janvier 2026.

Il appartient au Conseil d'Administration d'autoriser monsieur le Président à signer les accords-cadres avec les opérateurs économiques déclarés attributaires, qui figurent dans le tableau joint en annexe n° 2.

III. SIGNATURE DE MARCHÉS PUBLICS SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE

Dans sa réunion du 28 janvier 2026, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) a choisi l'opérateur économique attributaire du marché public formalisé passé sans publicité ni mise en concurrence concernant la **maintenance du logiciel de gestion électronique du courrier MAARCH COURRIER**.

Il appartient au conseil d'administration d'autoriser monsieur le Président à signer le marché public avec l'opérateur économique déclaré attributaire, aux conditions qui figurent en annexe.

IV. SIGNATURE DE MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION DE MARCHÉS

• Marché n° 2215_01

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 1^{er} juin 2023, a autorisé monsieur le Président à signer un marché avec la société **GALLIN SAS** concernant la fourniture d'accessoires et de pièces détachées, la formation et la réparation de matériels de sauvetage « HOLMATRO ».

Le montant maximum du marché étant atteint et afin de permettre son exécution de manière continue, il est nécessaire de l'augmenter de 10 %.

Il convient donc, conformément à l'article R2194-8 du Code de la Commande Publique, de passer une modification afin de formaliser cette augmentation.

Toutes les autres clauses du marché public initial et de ses précédentes modifications éventuelles, demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par la présente modification.

La Commission d'Appel d'Offres, dans sa réunion en date du 28 janvier 2026, a émis un avis favorable à la passation de cette modification.

Il appartient au conseil d'administration d'autoriser monsieur le Président à signer ladite modification n° 2 au marché public.

• Marché n° 2229_01

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 9 décembre 2022, a autorisé monsieur le Président à signer un marché avec la société **TK ELEVATOR** concernant la gestion du parc départemental de portails, de portes sectionnelles, de rideaux métalliques et de barrières des bâtiments du SDIS du Var.

Suite à la réhabilitation du CIS de la Seyne Nord, divers équipements ont été modifiés. Le montant des plus-values et des moins-values en résultant s'équilibre. Le coût forfaitaire annuel de la maintenance préventive figurant au BP reste donc inchangé.

Il convient toutefois de passer une modification en cours de marché afin de formaliser ces changements.

Il appartient au conseil d'administration d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite modification n° 2 au marché public.

• Marché n° 2418_01

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 18 octobre 2024, a autorisé monsieur le Président à signer un marché avec la société **HOROQUARTZ** concernant les maintenances du logiciel de gestion du temps « HOROQUARTZ » et prestations associées.

Suite à des besoins complémentaires et afin de permettre l'exécution du marché de manière continue, de nouvelles références ont été intégrées au marché par Bordereau Supplémentaire de Prix (BSP) n° 1.

Il convient donc de passer une modification afin de formaliser l'ajout des nouveaux prix suivants :

- Revalorisation de la maintenance annuelle (extension de licences) : 319,65 € HT
- Extension des licences des modules eTemptation, Time, Interface et Décision (lot de 100 agents actifs) : 1 452,94 € HT
- Mise en place d'une extension de 100 licences agents actifs : 250,00 € HT

Il appartient au conseil d'administration d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite modification n° 1 au marché public.

• Marché n° 2516_01

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 16 juin 2025, a autorisé monsieur le Président à signer un marché avec la société **REXEL FRANCE** concernant la fourniture et la livraison de matériel électrique pour les bâtiments du SDIS du Var.

Le titulaire a informé le SDIS du Var d'une modification de références de plusieurs produits. L'exécution du marché de manière continue, ces nouvelles références de remplacement sont indiquées dans le Bordereau Supplémentaire de Prix (BSP) n° 1.

Il convient donc de passer une modification afin de formaliser le changement des références.

Envoyé en préfecture le 09/03/2026 à remettre

Reçu en préfecture le 09/03/2026 par

Publié le

ID : 083-288300403-20260309-26_21-DE

Article	Puissance ou Longueur	Unité de vente	Ancienne référence	Nouvelle référence	Prix Unitaire hors TVA remisé
Plafonnier LED en saithe 3000/4000 K	15 W	1	ECBUGR19A	ECBPNL022	18,90 €
Plafonnier LED en saithe 3000/4000K dimmable	15 W	1	ECBPNL014	TRI8505251	35,90 €
Plafonnier LED en saithe 4000K	18 W	1	ECBUGR19V	ECBPNL030	27,90 €
Plafonnier LED en saithe 4000K	20 W	1	ECBUGR19A	ECBPNL022	18,90 €
Plafonnier 600x600 LED 4000K	18 W	1	ECBUGR19V	ECBPNL030	27,90 €
Cadre 600x600 pour plafonnier LED		1	ECBPNL011	ECBPNL028	17,90 €
Downlight LED 4000K	15 W	1	ECBDWL1.5	ECBDW011	11,50 €
Plafonnier 600x600 LED 4000K dimmable	20 W	1	ECBPNL014	TRI8505251	35,90 €
Plafonnier 600x600 LED 4000K dimmable	30 W	1	ECBPNL014	TRI8505251	35,90 €
Projecteur LED étanche	10 W	1	ECBPRJ007	OSR574557	12,00 €
Projecteur LED étanche	20 W	1	ECBPRJ006	OSR574731	14,00 €

Il appartient au conseil d'administration d'autoriser monsieur le Président à signer ladite modification n° 1 au marché public.

V. INFORMATION ATTRIBUTION MAPA SUPERIEURS A 2ME

Le SDIS du Var a lancé une procédure adaptée concernant les travaux de construction d'un centre d'incendie et de secours à Carcès. Cette procédure a été décomposée en 10 lots :

- Lot 1 "Gros-œuvre, maçonnerie, enduits, couverture, charpente bois"
- Lot 2 "Charpente métallique, bardage et portes sectionnelles"
- Lot 3 "Cloisons, doublages, faux plafonds et menuiseries intérieures"
- Lot 4 "Menuiseries extérieures et serrureries"
- Lot 5 "Carrelages, sols souples et faïences"
- Lot 6 "Peintures"
- Lot 7 "Chauffage, ventilation, climatisation et plomberie"
- Lot 8 "Electricité CFO CFA"
- Lot 9 "Panneaux solaires photovoltaïques"
- Lot 10 "VRD, terrassements et espaces verts"

Conformément au règlement interne de la Commission d'Appel d'Offres, les marchés y ont été présentés pour avis simple. La commission a émis un avis favorable à l'attribution des marchés. Il est rappelé que l'avis simple ne lie pas l'autorité compétente pour conclure un marché à procédure adaptée.

Le tableau joint en annexe énumère les marchés attribués et qui seront signés par monsieur le Président du Conseil d'Administration en vertu de la délibération n° 22-51 en date du 18 novembre 2022, qui l'autorise à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services pouvant être passés selon une procédure adaptée.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer les marchés publics avec les opérateurs économiques retenus (I, II et III), ainsi que toutes les décisions qui s'avèreraient nécessaires à leur bonne exécution ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer les modifications précitées (IV) ainsi que toutes les décisions nécessaires à leur bonne exécution ;
- **DE DIRE** que les dépenses liées aux marchés et aux modifications prévues à la présente délibération seront inscrites au budget de l'établissement ;
- **DE PRENDRE ACTE** de l'avis de la Commission d'Appel d'Offres et de l'attribution des marchés passés en procédure adaptée concernant les travaux de la construction du centre d'incendie et de secours de Carcès.

Adopté à l'unanimité

Un point notable est souligné par le Président : pour les travaux du CIS de Carcès, le ME, soit une économie de 400 000 € par rapport au prévisionnel de 2,2 M€. Il entreprises retenues pour ce chantier sont varoises.

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 083-288300403-20260309-26_21-DE

DELIBERATION N° 26_08

OBJET : Détermination du nombre de représentants du personnel et de l'administration au Comité Consultatif des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 26_08 en date du 3 février 2026, présenté par M. Ludovic PONTONE,

Exposé des motifs

L'élection des représentants des Sapeurs-Pompiers Volontaires (SPV) au Comité Consultatif des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV) est organisée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) dans les quatre mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Ce renouvellement des conseils municipaux se déroulera les 15 et 22 mars 2026. Les élections du CCDSPV doivent donc être organisées, au plus tard, le 22 juillet 2026.

Conformément aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 15 juillet 2022 modifié portant organisation du CCDSPV, le comité comprend un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental. Les représentants de l'administration sont ceux siégeant au Comité Social Territorial (CST) du SDIS.

Les représentants des SPV incluent au minimum un sapeur, un caporal, un sergent, un adjudant et trois officiers, dont un professionnel de santé, vétérinaire ou expert psychologue. La composition du CCDSPV est ajustée au prorata des effectifs lorsque le nombre de représentants de l'administration au CST est supérieur à 7.

Le nombre de représentants de l'administration au CST étant de 8, il convient de porter à 8 le nombre de représentants des SPV.

L'effectif SPV du corps départemental des sapeurs-pompiers du Var au 1er janvier 2026 est composé ainsi :

	Effectif	Répartition
Officiers (non SDS)	225	5 %
Adjudants	906	20 %
Sergents	1011	23 %
Caporaux	1133	25 %
Sapeurs 2 ^{ème} et 1 ^{ère} cl	1036	23 %
Membres de la SDS	180	4 %

Compte tenu de la répartition de l'effectif par grade et des exigences de présentéisme nécessaire aux séances du CCDSPV, il est donc précisé que le représentant des SPV à ajouter à la composition du CCDSPV doit détenir le grade de caporal.

Il est précisé, conformément à l'arrêté du 18 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2022 précité, que les listes devront comprendre au moins trois candidates titulaires, quel que soit leur grade ou leur catégorie de grade.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'ABROGER** la délibération n° 19-97 en date du 11 décembre 2019 déterminant le nombre de représentants du personnel et de l'administration au Comité Consultatif des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV) pour les élections de 2020 ;

- **DE FIXER** à 8 le nombre de représentants titulaires du personnel au CCDSPV (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) comprenant au moins trois candidates titulaires, quel que soit leur grade ou catégorie de grade ;

Procès-verbal – Séance du CASDIS du 3 février 2026

• **DE FIXER** les grades des représentants titulaires du personnel (nombre de représentants suppléants) ainsi :

- un sapeur ;
- deux caporaux ;
- un sergent ;
- un adjudant ;
- trois officiers dont un professionnel de santé, vétérinaire ou expert psychologue.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 26_09

OBJET : Renouvellement du Conseil d'Administration du SDIS (CASDIS)

Nombre total de sièges

Répartition des sièges entre le département et les communes / EPCI.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 26_09 en date du 3 février 2026, présenté par M. Thomas DOMBRY,

Exposé des motifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1424-1 et suivants (notamment L.1424-24, L.1424-1-1, L.1424-24-1, L.1424-24-2, L.1424-24-3, L.1424-26) et R.1424-1 et suivant (notamment R.1424-2, R.1424-6, R.1424-7, R.1424-8 et R.1424-9),

Vu le règlement intérieur du CASDIS du Var adopté le 30 janvier 2023,

Vu le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur NOR: INTE2531098A du 5 janvier 2026 fixant la date limite des élections des représentants des communes EPCI au CASDIS et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des service d'incendie et de secours,

Le SDIS du Var est administré par un Conseil d'Administration composé de représentants du département, des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents en matière d'incendie et de secours, conformément à l'article L.1424-24 du CGCT.

Il est rappelé que la quasi-totalité des communes membres ont transféré, à leur EPCI, le paiement de leur contribution au SDIS. Ce transfert emporte, conformément aux dispositions combinées des articles L.1424-1-1 et L.1424-35 du CGCT, transfert de la compétence en matière d'incendie et de secours aux EPCI concernés.

Aux termes de l'article L.1424-24-1, le Conseil d'Administration comprend entre quinze et trente membres. Les sièges sont répartis entre, d'une part, le département, qui dispose d'au moins des trois cinquièmes des sièges, et, d'autre part, les communes et les EPCI, qui disposent d'au moins un cinquième des sièges.

Les conseillers municipaux des communes et les conseillers communautaires des EPCI du département du Var seront installés à l'issue des élections municipales fixées les 15 et 22 mars 2026.

A ce titre, et conformément aux dispositions des articles L.1424-26 et R.1424-2 du CGCT, le Conseil d'Administration délibère dans les six mois précédant le renouvellement des représentants des communes et des EPCI, sur le nombre et la répartition des sièges au CASDIS entre le Département, d'une part, et les communes et les EPCI, d'autre part.

La représentation actuelle du CASDIS, fixée par délibération n° 20-33 du CASDIS du Var en date du 09 juin 2020, prévoit 30 sièges de membres titulaires, répartis comme suit :

- | | | |
|--|---|------------------------|
| - Représentants du département (minimum 3/5) | : | 18 sièges (titulaires) |
| - Représentants des communes et EPCI (minimum 1/5) | : | 12 sièges (titulaires) |

Cette répartition permet une représentation équilibrée du département, des communes et des EPCI, conformément aux dispositions de l'article L1424-1-1 du CGCT. Il est donc proposé de conserver le CASDIS et la répartition actuellement en vigueur.

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 083-288300403-20260309-26_21-DE

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE FIXER** le nombre de sièges des membres du CASDIS titulaires à 30 ;
- **DE REPARTIR** le nombre de sièges à 18 pour le département et à 12 sièges pour les communes et EPCI ;
- **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var fixera, par arrêté, le nombre et la répartition des sièges pour le renouvellement des représentants des communes et des EPCI au CASDIS du Var, conformément aux dispositions ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à prendre toutes décisions, ainsi que tout acte ou document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 26_10

OBJET : Renouvellement du Conseil d'Administration du SDIS (CASDIS)
Répartition des sièges entre les communes et les EPCI

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 26_10 en date du 3 février 2026, présenté par Mme Martine ARENAS,

Exposé des motifs

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1424-1 et suivants (notamment L.1424-24, L.1424-1-1, L.1424-24-1, L.1424-24-2, L.1424-24-3, L.1424-26) et R.1424-1 et suivant (notamment R.1424-2, R.1424-6, R.1424-7, R.1424-8 et R.1424-9),

Vu le règlement intérieur du CASDIS du Var adopté le 30 janvier 2023,

Vu le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur NOR: INTE2531098A du 5 janvier 2026 fixant la date limite des élections des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours,

Vu les délibérations n°25-61, n°25-62 et n°25-64 en date du 04 décembre 2025 par lesquelles le CASDIS du Var a fixé respectivement le montant global des contributions des communes et des EPCI pour l'exercice 2026, le montant prévisionnel des contributions des communes détenant la compétence contributive au SDIS et les montants individuels prévisionnels des contributions des EPCI détenant la compétence contributive au SDIS,

Vu la délibération de ce jour, par laquelle le CASDIS s'est prononcé sur le nombre et la répartition des sièges au CASDIS entre le département et les communes / EPCI (en vertu des dispositions de l'article R.1424-2 susvisé du CGCT) et a fixé le nombre de sièges à 30 titulaires dont 18 sièges pour le département et 12 sièges pour les communes et EPCI,

En application de l'article R.2424-2 du CGCT, il convient que le CASDIS se prononce à présent sur le nombre et la répartition des sièges au CASDIS entre les communes et les EPCI.

Les conseillers municipaux des communes et les conseillers communautaires des EPCI du département du Var seront installés à l'issue des élections municipales fixées les 15 et 22 mars 2026.

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 083-288300403-20260309-26_21-DE leur



A ce jour, la quasi-totalité des communes du Var ont transféré aux EPCI dont contribution au SDIS, ce qui emporte transfert de leur compétence en matière d'incendie et de secours.

Considérant l'application des dispositions du CGCT susvisées et en particulier de l'article L. 1424-1-1, d'une part, et des articles L. 1424-24 et suivants du CGCT, d'autre part, le collège des communes et le collège des EPCI doivent pouvoir être représentés au sein du conseil d'administration, dans la limite du plafond du nombre de ses membres et de la répartition des sièges au sein du CASDIS conformément aux articles L. 1424-24-1 et R. 1424-2 du CGCT,

Considérant que, par délibération susvisée de ce jour, le CASDIS a fixé le nombre de sièges de titulaires revenant aux communes et EPCI à 12,

Il est proposé de répartir ces sièges entre les communes et les EPCI compétents en matière d'incendie et de secours au regard de leurs contributions respectives au budget du SDIS, telles qu'elles ressortent des contributions prévisionnelles votées et notifiées pour l'exercice 2026 et au vu du poids relatif du montant total des contributions du collège des communes par rapport au montant total des contributions du collège des EPCI soit :

- Pour les communes (125 170 € / 63 751 393 €) : 1 siège
- Pour les EPCI (63 626 223 € / 63 751 393 €) : 11 sièges

Aussi, il appartient au SDIS de vérifier que toutes les modalités d'organisation des élections au sein du CASDIS peuvent matériellement être mises en œuvre pour lui permettre d'avoir une composition régulière permettant le bon fonctionnement de son organe délibérant et d'éviter qu'une impossibilité matérielle et objective ne s'y oppose.

Une telle impossibilité matérielle et objective pourrait résulter de ce qu'aucune liste ne soit présentée dans le collège des EPCI ou dans le collège des communes.

Il convient donc de prévoir une autre répartition des sièges, dite « alternative », en cas d'impossibilité matérielle et objective d'appliquer la répartition proposée ci-dessus, dans les conditions suivantes :

- dans l'hypothèse où aucune liste ne serait déposée pour le collège des EPCI, un siège supplémentaire de titulaire serait attribué au collège des communes, le portant à 2 ;

- par parallélisme des formes et afin d'appliquer les dispositions de la délibération susvisée de ce jour relative au nombre et la répartition des sièges entre le département et les communes / EPCI, dans l'hypothèse où aucune liste ne serait déposée pour le collège des communes, un siège supplémentaire de titulaire serait attribué au collège des EPCI, le portant à 12.

En pratique, les listes de candidats doivent comprendre autant de noms de titulaires qu'il y a de sièges à pourvoir et aucune liste ne peut être modifiée après la date fixée pour le dépôt des listes (article R1424-8 du CGCT).

Par suite, afin de pouvoir mettre en œuvre l'alternative susvisée, pour chaque liste déposée au titre de l'un ou l'autre des collèges, « communes » ou « EPCI », deux listes de candidats devront donc être déposées concomitamment auprès du Président du CASDIS, comme suit :

- Une liste principale comportant :
 - Pour le collège des communes : 1 candidat titulaire
 - Pour le collège EPCI : 11 candidats titulaires
- Une liste alternative comportant :
 - Pour le collège des communes : 2 candidats titulaires (correspondant au candidat titulaire de la liste principale susvisée + 1 candidat titulaire supplémentaire) ;
 - Pour le collège EPCI : 12 candidats titulaires (correspondant aux 11 candidats titulaires de la liste principale citée supra + 1 candidat titulaire supplémentaire).

Dans chaque cas, les listes alternatives seront mises en œuvre dans la seule hypothèse où aucune liste ne serait déposée dans le collège des EPCI ou dans le collège des communes, comme exposé ci-dessus. De plus, chacune de ces listes principales ou alternatives comprendra, à la suite des membres titulaires, un nombre égal de membres suppléants, conformément aux dispositions de l'article R.1424-8 du CGCT.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

• **D'ATTRIBUER** 1 siège pour le collège des communes et 11 sièges en matière d'incendie et secours ;

• **DE FIXER** une autre répartition, dite « alternative », en cas d'impossibilité matérielle et objective d'appliquer la répartition prévue au premier alinéa du dispositif de la présente délibération, dans les conditions suivantes :

- Dans l'hypothèse où aucune liste ne serait déposée pour le collège des EPCI, un siège supplémentaire de titulaire sera attribué au collège des communes, le portant à 2 ;
- Par parallélisme des formes et afin d'appliquer les dispositions de la délibération susvisée de ce jour relative au nombre et la répartition des sièges entre le département et les communes / EPCI, dans l'hypothèse où aucune liste ne serait déposée pour le collège des communes, un siège supplémentaire de titulaire sera attribué au collège des EPCI, le portant à 12.

• **DE DIRE** que, en pratique, les listes de candidats comprenant autant de noms de titulaires qu'il y a de sièges à pourvoir et aucune liste ne pouvant être modifiée après la date fixée pour le dépôt des listes, si la répartition dite « alternative » prévue supra venait à s'appliquer et pour valablement la mettre en œuvre, il conviendra que, pour chaque liste déposée au titre de l'un ou l'autre des collèges, « communes » ou « EPCI », 2 listes de candidats soient déposées concomitamment auprès du Président du CASDIS :

- Une liste principale comportant :
 - Pour le collège des communes : 1 candidat titulaire
 - Pour le collège EPCI : 11 candidats titulaires
- Une liste alternative comportant :
 - Pour le collège des communes : 2 candidats titulaires (correspondant au candidat titulaire de la liste principale susvisée + 1 candidat titulaire supplémentaire) ;
 - Pour le collège EPCI : 12 candidats titulaires (correspondant aux 11 candidats titulaires de la liste principale citée supra + 1 candidat titulaire supplémentaire).

Etant précisé que :

Dans chaque cas, les listes alternatives seront mises en œuvre dans la seule hypothèse où aucune liste ne serait déposée dans le collège des EPCI ou dans le collège des communes, comme exposé ci-dessus ;
Chacune de ces listes, principales ou alternatives, comprendra, à la suite des membres titulaires, un nombre égal de membres suppléants.

• **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var fixera par arrêté la répartition des sièges pour le renouvellement des représentants des communes et des EPCI au CASDIS du Var, conformément aux dispositions ci-dessus,

• **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à prendre toutes décisions, ainsi que tout acte ou document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 26_11

OBJET : Renouvellement du Conseil d'Administration du SDIS (CASDIS)

Pondération des suffrages dont dispose chaque maire et chaque président d'établissement public de coopération intercommunale

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 26_11 en date du 3 février 2026, présenté par M. Bernard CHILINI,

Exposé des motifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1424-1 et suivants (notamment L.1424-24, L.1424-1-1, L.1424-24-1, L.1424-24-2, L.1424-24-3, L.1424-26) et R.1424-1 et suivants (notamment R.1424-2, R.1424-6, R.1424-7, R.1424-8 et R.1424-9),

Vu le règlement intérieur du CASDIS du Var adopté le 30 janvier 2023,

Procès-verbal – Séance du CASDIS du 3 février 2026

Vu le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseils des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers de Marseille et portant convocation des électeurs,

Vu le décret du Ministre de l'économie et des Finances n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur NOR: INTE2531098A du 5 janvier 2026 fixant la date limite des élections des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des service d'incendie et de secours,

Vu les délibérations de ce jour relatives au nombre total de sièges au CASDIS du Var et à la répartition de ces sièges, d'une part, entre le département et les communes/EPCI et, d'autre part, entre les communes et les EPCI,

Considérant que, par les délibérations susvisées de ce jour, le CASDIS a fixé le nombre de sièges au CASDIS à 30 titulaires, dont 18 sièges pour le département et 12 sièges pour les communes et EPCI ;

Considérant que les conseillers municipaux des communes et les conseillers communautaires des EPCI du département du Var seront installés à l'issue des élections municipales fixées les 15 et 22 mars 2026.

Il convient à présent que le CASDIS délibère sur le nombre de suffrages dont dispose chaque maire et chaque président d'EPCI au sein de leur collège électoral respectif en fixant une règle de calcul de pondération des suffrages attribués à chaque maire et chaque président d'EPCI, pour le renouvellement des représentants des communes et des EPCI au CASDIS, en application des dispositions des articles L.1424-24-3, R.1424-2 et R.1424-11 du CGCT.

Toutefois, l'article R. 2151-2 du CGCT dispose que : *« le chiffre de la population qui sert de base à l'application du présent code est celui de la population totale, obtenu par addition au chiffre de la population municipale de celui de la population comptée à part. »* Dès lors, c'est sur cette population qu'il convient de se baser en vue de l'application de l'article L.1424-24-3 du CGCT.

Il est ainsi proposé que le nombre de suffrages dont dispose chaque maire d'une part, et chaque président d'EPCI d'autre part, au sein de leur collège respectif soit fixé, proportionnellement à la population de la commune ou des communes composant l'EPCI, en référence à la population totale, obtenu par addition au chiffre de la population municipale de celui de la population comptée à part, à raison d'une voix par tranche de 1 000 habitants entamée, tant pour les communes que pour les EPCI.

Cette proposition de règle de calcul de pondération des suffrages est établie en vue de l'élaboration de l'arrêté du président du CASDIS prévu à l'article R. 1424-2 du CGCT.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE FIXER** la règle de calcul de pondération des suffrages dont dispose chaque maire au sein du collège des communes, le nombre de ces suffrages devant être fixé proportionnellement à la population totale de la commune, à raison d'une voix par tranche de 1 000 habitants entamée,

- **DE FIXER** la règle de calcul de pondération des suffrages dont dispose chaque président d'EPCI au sein du collège des EPCI, le nombre de ces suffrages devant être fixé proportionnellement à la population totale des communes composant l'EPCI, à raison d'une voix par tranche de 1 000 habitants entamée,

- **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var fixera par arrêté le nombre et la pondération des suffrages dont disposeront les communes et les EPCI électeurs pour le renouvellement des représentants des communes et des EPCI au CASDIS du Var conformément à la règle de calcul de pondération exposée ci-dessus.

- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à prendre toutes décisions, ainsi que tous actes ou documents relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

OBJET : Elections au CASDIS, à la CATSIS et au CCDSPV
Commission de recensement des votes

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 26_12 en date du 3 février 2026, présenté par M. Ludovic PONTONE,

Exposé des motifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1424-1 et suivants (notamment L.1424-24, L.1424-1-1, L.1424-24-1, L.1424-24-2, L.1424-24-3, L.1424-26) et R.1424-1 et suivants (notamment R.1424-2, R.1424-6, R.1424-7, R.1424-8 et R.1424-9, R.1424-11 et R.1424-12 et R.1424-13),

Vu le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs,

Vu le décret du Ministre de l'économie et des Finances n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur NOR: INTE2531098A du 5 janvier 2026 fixant la date limite des élections des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours,

Concernant l'élection des représentants des communes et des EPCI au CASDIS et l'élection des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS), l'article R.1424-13 du CGCT dispose que :

« Les votes pour les élections prévues aux articles R. 1424-11 et R. 1424-12 sont recensés par une commission comprenant :

- a) Le préfet, président, ou son représentant ;*
- b) Le président du conseil d'administration ou son représentant désigné parmi les membres du conseil ;*
- c) Deux maires et deux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale désignés par les membres du conseil d'administration ;*

d) Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Pour l'élection au scrutin de liste majoritaire, en cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de la liste dont la moyenne d'âge des candidats est la plus élevée.

Pour l'élection au scrutin de liste proportionnelle, en cas d'égalité de reste pour l'attribution du dernier siège restant à pourvoir, ce siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice du plus âgé des candidats susceptibles d'être élus.

Les résultats sont proclamés, affichés et publiés à la diligence du président de la commission. Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif, dans les dix jours qui suivent leur proclamation, par tout électeur, par tout candidat et par le préfet. »

D'autre part, l'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) dispose en ses articles 4 et 5 :

« L'élection des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental a lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour. Elle se tient à la même date et selon le même calendrier que les élections des représentants des personnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (...). »

« Cette élection a lieu soit par correspondance, soit par vote électronique selon le même choix que celui arrêté pour les élections à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.(...) Les votes sont recensés et les résultats proclamés par la commission prévue à l'article R. 1424-13 du code général des collectivités territoriales, dans les mêmes conditions. En cas d'égalité de voix entre plusieurs listes, il est procédé à un tirage au sort. »

Il convient donc que le Conseil d'Administration désigne, es qualité, d'établissements publics de coopération intercommunale chargés de siéger à la commission de recensement des votes qualifiée pour ces trois élections.

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 083-288300403-20260309-26_21-DE

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

• **DE DESIGNER**, es qualité, pour siéger à la commission de recensement des votes qualifiée pour les élections au CASDIS, à la CATSIS et au CCDSPV :

- Deux Maires ;
 - Maire de Figanières
 - Maire de Gonfaron
- Deux Présidents d'EPCI :
 - Président de la Communauté de communes Dracénie Provence Verdon Agglomération
 - Président de la Communauté de communes Provence Verdon

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 26_13

OBJET : Convention SDIS/Employeur relative à la disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire (SPV) pendant le temps de travail

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 26_13 en date du 3 février 2026, présenté par M. Christophe CHIOCCA,

Exposé des motifs

L'article L 723-11 du Code de la Sécurité Intérieure énonce que :

« L'employeur privé ou public d'un sapeur-pompier volontaire, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non salariées qui ont la qualité de sapeur-pompier volontaire peuvent conclure avec le service d'incendie et de secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires. Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public. Les employeurs privés ou publics ayant conclu cette convention peuvent se voir attribuer le label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers », dans des conditions fixées par décret. La programmation des gardes des sapeurs-pompiers volontaires établie sous le contrôle du directeur départemental des services d'incendie et de secours est communiquée à leurs employeurs, s'ils en font la demande. »

Cette possibilité permet d'affirmer l'adhésion de l'employeur à la démarche d'engagement national relatif à la disponibilité des SPV. Les salariés, par ailleurs SPV, voient aussi la reconnaissance et la valorisation de cette activité.

Le 5 décembre 2013, le conseil d'administration du SDIS du Var validait une convention type, relative à la disponibilité des SPV pendant leur temps de travail et autorisait le président à signer ladite convention. Aujourd'hui 123 conventions intéressant 200 sapeurs-pompiers volontaires varois sont mises en œuvre au profit de nos personnels volontaires et la demande s'intensifie.

Le 4 décembre 2025, le conseil d'administration du SDIS du Var autorisait monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS à signer des conventions SDIS/Employeur sur les modèles des conventions nationales cadre validées par la DGSCGC.

Le CCDSPV, dans sa séance du 17 janvier 2026, a émis un avis favorable sur l'actualisation de la convention SDIS/Employeur de 2013, par projet tel que figurant en annexe de la présente délibération.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 09/03/2026

Reçu en préfecture le 09/03/2026

Publié le

ID : 083-288300403-20260309-26_21-DE



- **D'ABROGER** la délibération n° 13-82 du 05 décembre 2013 portant conventions relatives à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires pendant le temps de travail ;

- **D'APPROUVER** la convention type actualisée ci-jointe, relative à la disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire pendant le temps de travail ;

- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer toutes conventions SDIS/Employeur.

Adopté à l'unanimité

Monsieur le Préfet et un représentant des SPV soulignent l'importance de ce document pour rassurer à la fois les employeurs et les volontaires. Le Préfet suggère de lancer une campagne de communication pour promouvoir ce dispositif.

DELIBERATION N° 26_14

OBJET : Mise à disposition partielle d'un agent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var auprès de [REDACTED] de la Fonction Publique Territoriale

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 26_14 en date du 3 février 2026, présenté par Mme Christine NICOLETTI,

Exposé des motifs

[REDACTED] sapeurs-pompiers professionnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var, est mis à disposition de la [REDACTED] depuis le 1^{er} février 2021, à raison de [REDACTED].

Par courrier du 18 décembre 2025, le Président de [REDACTED] de la Fonction Publique Territoriale sollicite la reconduction de cette mise à disposition à hauteur de [REDACTED] pour l'exercice de son activité syndicale pour une durée de un an.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE PRENDRE ACTE** de la reconduction de la mise à disposition auprès de [REDACTED] de sapeurs-pompiers professionnels du SDIS du Var, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026, à [REDACTED].

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 26_15

OBJET : Autorisations d'estimer en justice (contentieux administratif)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 26_15 en date du 3 février 2026, présenté par M. Fernand BRUN,

Exposé des motifs

Procès-verbal – Séance du CASDIS du 3 février 2026

Ces recours portent :

- sur le refus de reconnaissance d'imputabilité au service de deux incidents survenus dans l'exercice de ses fonctions ;
- sur l'émission du titre exécutoire de cette décision relatif à la régularisation de son congé de maladie ordinaire à

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

• **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à ester en justice pour représenter le SDIS du Var dans les recours susvisés et dans les éventuels recours à venir en lien avec ce contentieux, ainsi qu'à se faire assister par le Cabinet d'avocats GUISIANO.

• **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à verser les acomptes qui s'avèreraient nécessaires sur les honoraires du Cabinet d'avocats GUISIANO.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 26_16

OBJET : Autorisations d'ester en justice (contentieux administratif)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 26_16 en date du 3 février 2026, présenté par M. Jean-Martin GUISIANO,

Exposé des motifs

Entre 1997 et 2011, les sociétés MAN, DAF, Renault/Volvo, Iveco et Scania ont été condamnées par la Commission européenne (décisions des 19 juillet 2016 et 27 septembre 2017) pour des pratiques anticoncurrentielles portant sur la fixation des prix et les conditions de vente des poids lourds. Ces pratiques ont entraîné un surcoût pour les Services d'Incendie et de Secours (SIS) lors de l'acquisition de leurs véhicules au cours de la période concernée.

Afin d'obtenir réparation du préjudice subi, plusieurs SIS ont souhaité se regrouper dans le cadre d'une action collective en indemnisation. Le SDIS du Var, concerné pour 98 véhicules poids lourds, souhaite se joindre à cette procédure et confier la défense de ses intérêts au Cabinet d'avocats Gérardin Partners France Selas (GPF), chargé de représenter les SIS participants.

Cette offre d'assistance et de représentation juridique prévoit que les honoraires et l'ensemble des coûts liés à l'action (experts, dépens etc...) seraient pris en charge par un tiers financeur, LitFin France et Benelux.

En cas de succès de l'action, les indemnités perçues seront versées sur le compte CARPA du Conseil et réparties conformément aux stipulations contractuelles. Préalablement à toute répartition, le tiers financeur sera intégralement remboursé du budget qu'il a avancé pour le SDIS, directement sur l'indemnisation perçue. Après ce remboursement, le produit net restant sera réparti comme suit :

- 70 % net reviendront au SDIS au titre de ses propres véhicules,
- 30 % nets seront affectés à la rémunération du tiers financeur (27 %) et à l'honoraire de résultat du Conseil (3 %).

Les SIS engagés dans la procédure collective n'auront aucun frais à avancer. Si l'issue de la procédure est défavorable aux SIS, ceux-ci n'auront aucun montant à rembourser au Tiers financeur.

La présente délibération a pour objet d'approuver le principe de la mission confiée au Conseil GPF ainsi que son financement par le tiers financeur LitFin. Le projet de lettre d'engagement annexé à la présente et la convention de financement entre GPF et LitFin fixent les modalités de cette offre.

Considérant l'exposé des motifs,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le principe de l'intégration du SDIS du Var à la procédure collective en indemnisation dite du « Cartel des camions » ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du CASDIS du Var à ester en justice pour représenter le SDIS du Var dans le recours susvisé et dans les éventuels recours à venir en lien avec ce contentieux, ainsi qu'à se faire assister par le Cabinet d'avocats Geradin Partners France ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du CASDIS du Var à signer la lettre d'engagement annexée à la présente délibération afin de se faire assister par le Cabinet d'avocats Geradin Partners France dans ladite procédure collective ainsi qu'à signer le mandat de la CARPA afférent ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du CASDIS du Var à verser les acomptes qui s'avèreraient nécessaires sur les honoraires du Cabinet d'avocats Geradin Partners France.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 26 17

OBJET : Sortie d'actif- Réforme et aliénation de matériels logistiques et techniques
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 26_17 en date du 3 février 2026, présenté par M. Fernand BRUN,

Exposé des motifs

Divers matériels sont hors d'usage ou désaffectés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var et doivent donc être réformés.

La mise à la réforme d'un bien consiste à le sortir de l'actif pour sa valeur nette comptable.

Il peut s'agir de matériels détruits, périmés, volés, désaffectés ou Hors d'Usage, pour lesquels il devient impossible de trouver des pièces détachées (HS) ou Obsolètes (O) ou dont l'entretien ou la réparation sont devenus trop onéreux.

La liste des matériels avec la précision de leur état, dont la sortie d'actif est envisagée, figure en annexe de la présente délibération : Annexe 1 « Tableaux de réforme Logistique Technique ».

Comme indiqué dans l'Annexe 1 susvisée, les matériels seront, selon leur état, vendus, détruits ou conservés pour pièces détachées.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la mise à la réforme des matériels figurant en annexe 1 de la présente délibération et le principe de leur vente aux enchères publiques ou destruction, comme indiqué à l'annexe précitée, conformément aux textes et règlements en vigueur,
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer tous les actes nécessaires aux ventes et destructions susvisés,
- **DE DIRE** que la réforme définitive des matériels vétustes dont l'entretien ou la réparation sont devenus trop onéreux n'interviendra qu'à l'issue de leur remplacement effectif et qu'ils pourront, dans ce délai, continuer à être utilisés,
- **DE DIRE** que les recettes relatives aux cessions de matériels seront inscrites au budget du SDIS du Var.

QUESTION DIVERSES

Aucune question diverse n'est soulevée. Le Président annonce que le prochain Conseil d'Administration se tiendra le **4 mars 2026**.

Il cède la parole à M. le Préfet pour la conclusion. Ce dernier remercie les membres pour la qualité des débats. Le Président clôture la séance en invitant les participants à la cérémonie des vœux du personnel.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à onze heures et quinze minutes.

Le Secrétaire de Séance,



Contrôleur Général Éric GROHIN

Le Président

du Conseil d'Administration,



Dominique LAIN